

1 Cour pénale internationale

2 Chambre de première instance II

3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Germain*

4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - n° ICC-01/04-01/07

5 Procès

6 Audience publique

7 Mardi 19 octobre 2010

8 L'audience est présidée par le juge Cotte

9 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 02*)

10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Veuillez vous asseoir.

13 MM. les accusés sont avec nous ; bonjour, Messieurs.

14 Bonjour à tous.

15 L'équipe de défense de Mathieu Ngudjolo a donc fait connaître à la Chambre
16 qu'elle souhaitait que le témoin 0166 puisse comparaître en personne, donc après
17 la déposition du témoin 0028.

18 L'équipe de défense de Germain Katanga a-t-elle une position à nous transmettre
19 sur ce point ?

20 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Pardon, j'ai suivi un peu la transcription,
21 mais ça a tardé à venir. Nous n'avons pas de position spéciale sur le sujet. Nous
22 nous satisferons de la décision de la Chambre, quelle qu'elle soit.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Hooper.

24 Dans la mesure où l'une des deux équipes de défense souhaite la comparution
25 personnelle de l'intéressé, dans la mesure également où le principe de l'oralité des
26 débats mérite, chaque fois que cela est possible, d'avoir présent en salle d'audience
27 le témoin que l'on souhaite pour les uns interroger, pour les autres
28 contre-interroger, la Chambre demande donc à M. le Procureur de modifier l'ordre

1 de ses témoins, de faire venir, après le témoin 0219, le témoin 0160 qui, sauf erreur
2 de la part de la Chambre, est le prochain témoin, et de repousser après le
3 témoignage du témoin 0028 le témoignage du témoin 0166 qui sera donc le dernier
4 témoin de l'Accusation.

5 Monsieur le Procureur, je vous en prie. D'abord, allez-vous mieux ?

6 M. MacDONALD : Bonjour, Monsieur le Président. Vous voyez, j'ai une plus belle
7 voix que vendredi dernier.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc, nous nous en réjouissons.

9 M. MacDONALD : Je suis sûr, c'était très dramatique.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous vous écoutons.

11 M. MacDONALD : Alors, Monsieur le Président, juste pour... nous avons bien
12 compris évidemment que la Chambre... nous allons terminer pour le 10 décembre
13 au rythme où vont les choses. C'est bien certain, possiblement avant, si on est
14 capable, mais voyez-vous, c'est compte tenu de la date de l'événement familial du
15 témoin, et après, ça prend un certain nombre de jours pour venir, pour se déplacer.
16 Peut-être « serait »-il disponible ou sera-t-il disponible avant le témoin P-0028. Je
17 ne le sais pas, mais si tel était le cas, peut-être qu'on pourrait le faire entendre
18 avant le témoin P-0028, compte tenu des thèmes très limités sur lesquels le témoin
19 déposera. Et à ce moment-là, terminera avec le témoin 0028.

20 Je... Si je me lève pour indiquer cela, c'est sous le contrôle de la Chambre, très
21 certainement, si nous pouvions faire entendre le témoin 0166 avant le témoin 0028,
22 ceci serait l'approche souhaitée par l'Accusation pour qu'également les parties et
23 participants en aient notification — de ce souhait.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est entendu, Monsieur le Procureur.
25 L'important pour l'équipe de défense de Mathieu Ngudjolo, nous l'avons bien
26 compris, est que le témoin compareaisse en personne.

27 L'important également est que les équipes de défense puissent être avisées avec
28 suffisamment d'avance de la date à laquelle il comparaitra, étant précisé que, vous

1 venez de le rappeler, les thèmes sur lesquels vous envisagez de l'interroger sont
2 relativement réduits.

3 S'il s'avérait de possible de le faire venir avant le témoin 0028, faites-le, mais
4 prévenez les uns et les autres, la Chambre, parties et participants, le plus vite
5 possible, pour que chacun puisse prendre ses dispositions. Aucun problème de ce
6 côté-là, dès lors que vous nous prévenez avec un peu d'avance.

7 Vous aviez un second point ?

8 M. MacDONALD : Oui, un second point très, très brièvement. Je vais juste attirer
9 l'attention de la Chambre et de... de l'équipe Kilenda.

10 Nous avons déposé donc une écriture 2439 confidentielle *ex parte*, mais nous
11 avons également déposée une version expurgée — confidentielle expurgée —
12 d'un petit bout de phrase qui faisait allusion à des rapports *ex parte* entre
13 l'Accusation, la Chambre et l'équipe Kilenda. Je vois que l'équipe Kilenda a
14 répondu vendredi dernier à l'écriture qui est maintenant 2461, mais cette écriture,
15 elle est confidentielle *ex parte* accessible à l'Accusation uniquement.

16 Alors, compte tenu que nous avons déposé une version confidentielle accessible à
17 l'équipe Hooper et aux représentants légaux des victimes, je crois qu'il serait...
18 pardon, je crois qu'il serait tout aussi opportun qu'une version expurgée...
19 confidentielle expurgée soit déposée, si... si c'est possible d'appliquer les
20 expurgations, ce que je... je crois certainement.

21 Alors, voilà, je voulais juste le soulever et attirer l'attention de la Chambre sur ce
22 point.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Il s'agit, sauf erreur de ma part, de l'écriture de
24 vendredi dernier à laquelle vous venez de faire allusion.

25 M^{me} LA JUGE DIARRA : La rapidité des interventions ne permet pas aux
26 sténotypistes de consigner correctement les débats.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, oui, tout à fait.

28 Donc, sauf erreur de ma part, il s'agit, s'agissant de cette écriture de vendredi

1 dernier, non pas du contentieux mais des difficultés qui vous opposent sur
2 l'audition...

3 M^e KILENDA : C'est cela.

4 M. MacDONALD : Mon... notre écriture...

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait, donc. Mais voilà, je voulais simplement
6 situer le... C'est bien cela.

7 M. MacDONALD : Au sujet des parents de (*inaudible*).

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est bien cela.

9 M. MacDONALD : Et même si on dit cela publiquement ici...

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est bien cela.

11 M. MacDONALD : J'ai indiqué précédemment, la décision de la Chambre
12 (*inaudible*).

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Écoutez, j'ai parfaitement en tête la
14 question dont il s'agit. Je n'ai pas encore pu prendre connaissance de l'écriture de
15 l'équipe de défense de Mathieu Ngudjolo, qui est effectivement arrivée vendredi.
16 Je demanderais simplement aux fidèles collaborateurs qui sont devant moi
17 d'inviter par *e-mail* M. Simon de Smet à prendre connaissance de ce passage du
18 *transcript* d'aujourd'hui, pages 4 et 5, afin d'être en mesure d'apprécier donc la
19 suite qu'il convient de réserver à l'intervention de M. le Procureur. Et nous
20 reviendrons donc vers vous après la suspension.

21 Donc, Madame Assathiany, si vous pouviez transmettre, je vous en remercie.

22 Nous allons passer à huis clos pour que le témoin puisse entrer et que M. le
23 Procureur puisse poursuivre son interrogatoire.

24 Merci, Madame le greffier.

25 (*Passage en audience à huis clos à 9 h 11*)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (*Passage en audience publique à 9 h 12*)

4 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à huis... en
5 audience publique, Monsieur le Président.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

7 Bonjour, Monsieur le témoin.

8 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0219 (*interprétation du swahili*) : Bonjour.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous m'entendez donc bien.

10 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0219 (*interprétation du swahili*) : Oui, je vous entends.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous pouvons donc reprendre nos travaux.

12 Monsieur le Procureur, vous avez la parole.

13 QUESTIONS DU PROCUREUR (*suite*)

14 PAR M. GARCIA : Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

15 Bonjour, Monsieur le témoin.

16 Alors, je me présente. Je m'appelle Lucio Garcia, et tel qu'il avait été promis par
17 M^e Dutertre hier, je vais le remplacer pour la suite des questions dans le cadre de
18 l'interrogatoire en chef.

19 Alors, Monsieur le témoin, je vais simplement revenir un peu en arrière sur ce que
20 vous avez dit hier. Et j'ai quelques précisions à vous poser. Par la suite, je vais
21 continuer avec d'autres questions.

22 Alors, si à un moment donné vous ne comprenez pas une de mes questions, vous
23 avez des problèmes à saisir la question, vous pouvez toujours me... intervenir et
24 me faire signe ou me l'expliquer.

25 Alors, hier, vous nous avez parlé effectivement que vous êtes allé à Bogoro, suite à
26 l'attaque.

27 Vous nous avez également parlé du fait que vous avez vu des corps, notamment
28 dans les salles de classe, et que vous êtes resté pendant un certain temps à Bogoro.

1 Q. Est-ce que vous avez eu connaissance par la suite, Monsieur le témoin, de
2 ce qu'on avait fait avec ces corps, si on les avait enterrés ou non ?

3 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0219 (*interprétation du swahili*) :

4 R. Oui. Ces corps n'ont pas été tout de suite enterrés, cela a pris des jours
5 avant qu'on les enterre. Certaines... certains des corps ont été remis dans les trous
6 de fusiliers et recouverts de terre. Et pour d'autres, il y avait des latrines à côté du
7 camp. Et lorsque ces corps étaient en putréfaction, on a commencé à les mettre
8 dans les latrines, mais je ne dirais pas qu'on les a enterrés, pour ainsi dire.

9 Q. Et cette information que vous venez juste de nous relater, est-ce qu'elle vous
10 a été rapportée par quelqu'un en particulier ?

11 Alors, vous avez quand même la liste des noms qu'on vous a fournie au début de
12 votre interrogatoire. Si vous avez fait allusion à un nom sur cette liste, vous
13 pouvez toujours utiliser le code.

14 R. Est-ce que vous parlez de quelqu'un qui m'aurait informé de l'enterrement
15 de ces corps ?

16 Q. C'est exact, Monsieur le témoin.

17 R. Non, cette information ne m'a pas été donnée par qui que ce soit.

18 Q. Alors, si je comprends bien, c'est quelque chose que vous avez constatez
19 vous-même lorsque vous étiez à Bogoro ?

20 R. Cela a pris des jours et à un certain moment, on a commencé à jeter ces
21 corps dans les latrines, parce que ces corps puaient. Il y avait des militaires qui
22 étaient restés après l'attaque de Bogoro et l'odeur des corps en putréfaction les
23 gênait. Et à ce moment-là, ils ont commencé à jeter ces corps dans les latrines pour
24 éviter d'avoir à subir cette odeur. Mais, cela ne veut pas dire que c'était un
25 enterrement en bonne et due forme.

26 Q. D'accord, Monsieur le témoin, on a bien compris que ce n'était pas un
27 enterrement en bonne et due forme. Mais, je vais revenir simplement à cette
28 question.

1 Vous dites que, plus tard évidemment, on a commencé à mettre ou à jeter les corps
2 dans les latrines. Si je comprends bien, vous n'étiez pas à Bogoro lorsqu'on a
3 commencé à faire ça ?

4 R. Voici la précision que j'apporte : ces corps n'ont pas été jetés dans les
5 latrines le 25. Ces corps sont restés à l'air libre pendant des semaines. Après la
6 chute de Bogoro, on pouvait circuler facilement pour aller à Zumbe et dans toute
7 la zone.

8 Et donc, après le 25, lorsque les corps ont commencé à se décomposer, et qu'ils
9 sentaient, on a commencé à les jeter dans les latrines, mais on n'a pas creusé des
10 fosses ou des trous pour y ensevelir ces corps, non.

11 Q. Merci, Monsieur le témoin.

12 Autre précision par rapport à votre témoignage que vous avez fourni hier : en fin
13 de témoignage, vous nous avez parlé du fait que vous avez eu des conversations
14 avec certaines personnes, (Expurgée), entre autres.

15 Est-ce qu'il a été question, dans des discussions que vous auriez eues après
16 l'attaque de Bogoro, de la question à savoir comment s'est produite l'attaque,
17 c'est-à-dire les différentes troupes qui ont attaqué Bogoro, les routes qu'elles ont
18 prises, des informations de ce genre-là ?

19 R. Oui, on m'a donné ces informations.

20 Q. Alors, Monsieur le témoin, pourriez-vous nous en parler, brièvement, des
21 informations qu'on vous a données, justement, quant à comment s'est produite
22 l'attaque ?

23 R. Selon ce qu'on m'a dit, voici comment s'est déroulée l'attaque : le matin,
24 avant le début de l'attaque, le groupe de la garnison a débordé et est descendu par
25 la rivière de Maifraga au niveau de Kasenyi, et les troupes sont parties à côté de
26 Bogoro. Et le groupe de BCA, le groupe de Germain est allé tout droit en passant
27 par le chemin de Mangikala. Et Cobra et Kisoro sont passés par la plaine de
28 Bogoro de l'autre côté, et ils ont attaqué par cette ligne-là de front. Et les gens de

1 Lagura et de Zumbe sont descendus en prenant l'axe est-sud ou sud-est et sont
2 entrés à Bogoro. Et les gens de Zumbe se sont divisés en deux.

3 Il y en a qui sont entrés en traversant un ruisseau, à Kabalega, et ils sont entrés
4 directement au centre de Bogoro. Un autre groupe est passé par un endroit qu'on
5 appelait Triki — c'est un endroit où il y a un bois de cyprès —, ils sont passés par
6 là avant d'arriver à Bogoro, et alors toutes ces troupes ont encerclé Bogoro et
7 Bogoro était comme prise en étau.

8 Q. Monsieur le témoin, juste pour revenir sur ce que vous venez juste de nous
9 dire, vous avez fait mention de la plaine de Bogoro. Pourriez-vous nous dire par
10 rapport à la montagne Waka où cette plaine se trouvait ?

11 R. C'était à Lakpa. La plaine se trouve à gauche de Lakpa.

12 Q. Vous avez également fait mention, Monsieur le témoin, du fait que les gens
13 de Zumbe se sont divisés en deux. Est-ce que vous avez eu de l'information à
14 savoir qui, exactement, de Zumbe avait participé à cette attaque de Bogoro ?

15 R. Oui. Il s'agit de Kute, Boba Boba, Saidi — et là, je parle des commandants. Il
16 s'agit de Nguna, le petit frère de Ngudjolo, il y a aussi Lobho Pisi Justin. Le
17 chef Manu de Djini (*Phon.*). Voilà, donc, les commandants que je connais qui sont
18 de Zumbe.

19 Q. Alors, Monsieur le témoin, vous nous avez mentionné des commandants de
20 Zumbe. Avez-vous eu connaissance, également, de qui était le commandant, le
21 chef militaire de tous ces commandants lors de l'attaque de Zumbe ?

22 R. D'abord, les plus grands parmi les commandants de Zumbe sont en
23 premier M. Ngudjolo. Et il y avait aussi feu Kute et Boba Boba. Il y avait Lobho
24 également, et le chef Manu ainsi que Saidi. Ce sont eux qui faisaient partie du...
25 des grands commandants à Zumbe, mais Ngudjolo était le premier responsable de
26 l'armée, à Bogoro. Mais, dans chaque secteur, il y avait une seule personne qui
27 représentait les autres.

28 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous avez eu l'occasion, à un moment donné,

1 de vous entretenir avec M. Ngudjolo sur l'attaque de Bogoro ?

2 R. Non. Je ne lui ai pas parlé, mais un jour, après la bataille, lorsque j'étais en
3 train de discuter avec lui, il m'a dit : « Je ne sais pas ce que Germain avait fait. » Il
4 y avait un problème entre les deux. Il a dit : « Germain a provoqué la guerre de
5 Bogoro, mais il n'a pas pu... il n'aurait pas pu gagner la guerre si je n'étais pas allé
6 l'aider. Il n'aurait pas pu gagner parce qu'il avait été repoussé à plusieurs
7 reprises. »

8 Mais, il m'a dit cela, non pas tout de suite après la bataille de Bogoro, mais
9 quelque temps, un peu de temps, un peu plus de temps après.

10 Q. Simplement, Monsieur le témoin, afin qu'on soit clairs sur ce point-là, parce
11 que je lis le *transcript* de votre réponse, et je vous ai posé la question si vous avez
12 eu l'occasion de vous entretenir avec Ngudjolo, vous avez répondu : « Non, je lui
13 ai pas parlé, mais un jour après la bataille, lorsque j'étais en train de discuter avec
14 lui, il m'a dit... »

15 Donc, si je comprends bien, simplement, pour que ce soit clair dans le dossier,
16 vous avez quand même parlé avec M. Ngudjolo. Et c'est lui-même qui vous a
17 relaté ce que vous venez juste de nous dire ?

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Il faut parler lentement, Monsieur le Procureur.

19 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0219 (*interprétation du swahili*) :

20 R. Moi, je viens de vous dire que j'ai discuté avec lui.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je pense, Monsieur le Procureur, que nous
22 pouvons nous référer au *transcript* page 11, à la ligne 17, où le témoin a donc
23 précisé, dans la version provisoire du *transcript* : « Mais il m'a dit cela non pas tout
24 de suite après la bataille de Bogoro, mais quelque temps, un peu de temps, un peu
25 plus de temps après... » Ce qui semble apporter une... une réponse à votre
26 demande de précision.

27 M. GARCIA : Merci, Monsieur le Président.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Et c'est donc... et c'est l'occasion... c'est

1 l'occasion pour moi de vous rappeler — parce qu'on me le signale —, c'est donc
 2 l'occasion... c'est donc l'occasion pour moi de vous rappeler de parler lentement...
 3 bien, voilà, je récupère la ligne — si je puis dire —, c'est l'occasion pour moi de
 4 vous rappeler qu'il convient de parler lentement car on m'a fait signe, à plusieurs
 5 reprises, que les interventions étaient trop rapides.

6 Vous poursuivez, Monsieur le Procureur.

7 M. GARCIA :

8 Q. Alors, Monsieur le témoin, simplement, d'autres précisions en ce qui
 9 concerne cette conversation avec M. Ngudjolo, vous nous dites que vous n'avez
 10 pas eu tout de suite... que cette conversation n'a pas eu lieu tout de suite après la
 11 bataille de Bogoro. Est-ce que vous êtes en mesure de nous dire quand est-ce
 12 qu'elle a eu lieu, cette conversation ?

13 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0219 (*interprétation du swahili*) :

14 R. Cette conversation a eu lieu plus tard à Bunia, et au moment où j'ai eu à
 15 discuter avec lui, je n'étais pas seul... seul — pardon ; j'étais avec un ami à moi, et
 16 le nom de cet ami se trouve sur la feuille de papier qui est devant moi, et son nom
 17 correspond à la lettre « K ».

18 Q. Merci, Monsieur le témoin.

19 Vous nous avez dit que, lors de votre témoignage hier... que vous avez quitté
 20 Bogoro cette journée-là. Est-ce que vous êtes en mesure de nous dire qui est resté à
 21 Bogoro, s'il y a des militaires qui sont restés — et si oui, qui étaient-ils ?

22 R. Oui, il y a des militaires qui sont restés à Bogoro car, après l'attaque de
 23 Bogoro, tous les militaires de Zumbe sont repartis. Ils y ont « restés » une position
 24 de la garnison mobile de Yuda. C'est cette garnison qui est restée à Bogoro.

25 Q. Si vous êtes en mesure de nous répondre, évidemment, est-ce qu'il y a une
 26 personne en particulier qui est restée comme responsable de cette garnison mobile
 27 qui se trouvait... qui est restée à Bogoro suite à l'attaque ?

28 R. Oui. Après l'attaque, il y a une position qui est restée à Bogoro ; on y laissait

1 des militaires, mais au niveau de la garnison mobile, la personne qui était en
 2 charge de cette garnison était Dark, parce que Yuda était blessé. Et là-bas où se
 3 trouvait une position, il y avait un commandant dont je ne me souviens du nom.
 4 Lorsque vous êtes au niveau du rond-point et que vous prenez la route de Bunia,
 5 il y avait une maison qui avait quelques pièces, et c'est là-bas qu'on a installé un
 6 camp. Mais je ne saurais vous dire le nom du commandant qui était responsable
 7 de ce camp-là.

8 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous avez eu une conversation avec un
 9 dénommé « Lonu » — L-O-N-U —, suite à l'attaque de Bogoro ?

10 R. Oui. Une fois j'ai eu une conversation avec Lonu après l'attaque de Bogoro,
 11 et j'ai eu cette conversation avec lui à Kasenyi.

12 Nous sommes allés à Kasenyi lorsque les Hema avaient invité les Lendu pour un
 13 pourparler. Il y avait le chef Kahwa, Kisembo Bitamara et son équipe.

14 Et au moment des divers, Lonu a dit qu'il s'était passé de sérieuses choses à
 15 Bogoro. Il a dit qu'on avait vu les gens cuire le cœur des êtres humains et des... et
 16 des intestins. Et il m'a dit cela lorsque nous nous trouvions à Kasenyi.

17 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Monsieur le Président, le témoin a un
 18 débit assez fort.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, n'hésitez pas à parler très
 20 lentement. Ce sera plus reposant pour vous, et cela permet aux interprètes de
 21 mieux travailler. Merci beaucoup par avance.

22 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0219 (*interprétation du swahili*) : D'accord.

23 M. GARCIA :

24 Q. Monsieur le témoin, vous venez juste de nous parler d'un certain Lonu.
 25 Pourriez-vous nous... simplement nous éclaircir à savoir qui était cette personne,
 26 quelle fonction elle occupait — si elle en avait une ?

27 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0219 (*interprétation du swahili*) :

28 R. Lonu est un jeune homme originaire de Zumbe. Je ne connais pas quel était

1 son rôle au sein de l'armée de Zumbe, mais à un certain moment, on l'a envoyé.
 2 Lorsqu'il y avait les travaux de la CPI, on l'a envoyé gérer la douane de Kasenyi. Il
 3 faisait partie du groupe qui prélevait un certain pourcentage à Kasenyi pour le
 4 compte du FNI, mais je ne peux pas vous dire son rôle exactement au sein du
 5 groupe.

6 M^{me} LE JUGE DIARRA : Monsieur le Président, quand il a dit « CPI », est-ce qu'il
 7 parle de cette commission de pacification de l'Ituri ?

8 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0219 (*interprétation du swahili*) :

9 R. Oui, il s'agit de la commission de pacification de l'Ituri.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le témoin.

11 Monsieur le Procureur.

12 M. GARCIA :

13 Q. Monsieur le témoin, vous nous parliez de Lonu ; est-ce que vous êtes en
 14 mesure... Est-ce que vous avez une connaissance quant à savoir quel est son nom
 15 au complet ?

16 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0219 (*interprétation du swahili*) :

17 R. Non. Je sais simplement qu'on l'appelait Lonu... Lonu, et je ne connais pas
 18 ses vrais noms.

19 Q. Et en ce qui concerne les déclarations qui ont été faites par Lonu quant à
 20 savoir ce qu'on faisait ?

21 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Désolé de vous interrompre.

22 On ne nous a pas dit que cet aspect de cette question allait être abordé dans le
 23 cours de ce témoignage. Il s'agit d'allégations faites par quelqu'un appelé Lonu à
 24 ce témoin concernant des personnes qui auraient cuit et mangé des organes
 25 humains. Cela ne faisait pas partie de la liste de questions initialement abordées
 26 par l'Accusation. Je ne pense pas que cela fasse partie de cette liste. Or, c'est vers
 27 cela qu'on oriente le témoin délibérément. On lui a demandé délibérément s'il
 28 avait une conversation avec Lonu et la nature de ce témoignage... et la nature... et

1 comment il a découvert cette question est un sujet qui est abordé délibérément par
2 l'Accusation, et on semble l'orienter vers cette question, et cela me préoccupe
3 quelque peu.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Monsieur le Procureur, recentrez donc
5 vos questions sur ce qui était l'objet initial de l'interrogatoire principal de ce
6 témoin, de telle sorte que nous puissions continuer de manière constructive, au
7 regard de la manifestation de la vérité, sans qu'il y ait place pour des objections et
8 donc des interruptions.

9 Vous poursuivez, s'il vous plaît.

10 M. GARCIA : Merci, Monsieur le Président.

11 Simplement, à titre d'information, toute cette question concernant la conversation
12 avec un dénommé Lonu se trouve dans la déclaration du témoin, plus précisément
13 au paragraphe 295.

14 Tout ça pour vous dire, Monsieur le Président — un instant M^e Hooper, si vous
15 permettez —, que ce n'est pas un élément qui est nouveau pour la Défense. Elle a
16 eu connaissance de ce fait-là, que cette conversation existait et que, de toute
17 évidence, l'Accusation allait l'explorer parce que l'essentiel de cette conversation
18 avec Lonu porte sur l'attaque de Bogoro. Et les chefs d'accusation qui sont devant
19 cette Chambre, se... concernent précisément « avec » cette attaque.

20 Alors, je ne crois pas qu'il y a lieu de débattre de la pertinence de cette
21 conversation. Je comprends bien que M^e Hooper s'objecte, mais le sujet a déjà été
22 introduit, et ne... je ne comprends pas l'objection, par la suite, de M^e Hooper.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper.

24 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, il y a 1 200 pages de transcription
25 concernant ce témoin. Ensuite, nous avons un amalgame qui a été compilé par le
26 Procureur et qui a été remis au témoin en décembre 2009. Alors, ce n'est pas
27 vraiment un *script* ; c'est un peu une synthèse tirée de ses entretiens préalables. Et
28 c'est un document que ce témoin, j'imagine, a eu l'occasion de relire avant de venir

1 témoigner ici au prétoire.

2 Alors, dans ce matériel... bien sûr, il y a un matériel très volumineux, et on attire
3 l'attention du témoin sur ce que l'on va aborder, et l'Accusation nous a remis une
4 liste de questions qui allaient être abordées. Or, celles-ci ne faisaient pas partie de
5 la liste.

6 Ici, on parle particulièrement de cannibalisme, et ça n'est pas quelque chose qui est
7 apparu par le passé. Je ne comprends pas pourquoi, tout d'un coup, on amène
8 cette question sur la table et je ne vois pas en quoi elle nous aide.

9 Alors, mon confrère dit : « Je sais que vous avez eu une conversation avec Lonu. »

10 Mais, ça n'est pas vrai, nous n'avons pas cette connaissance. Il n'y a aucune preuve
11 à ce sujet. Donc, il semble y avoir un écart important entre ce que ce témoin
12 déclare savoir et ce que l'on sait de façon raisonnable.

13 Si cette question est soulevée, nous objecterons.

14 Deuxièmement, il ne nous paraît pas approprié de dire à ce témoin : « Nous
15 savons que vous avez parlé à Lonu », parce que c'est le genre de question qui
16 risque de le diriger vers la partie de sa déclaration qu'il a relue récemment. Ça
17 n'est pas quelque chose qu'il a dit spontanément dans son témoignage, et on est en
18 train de l'orienter vers cet aspect, et voilà pourquoi nous sommes préoccupés, mais
19 malheureusement le préjudice est déjà subi.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, bon, il ne faut pas
21 oublier effectivement les conditions dans lesquelles le témoignage de 0219 a été
22 versé au dossier de cette affaire, c'est-à-dire relativement tardivement au prix de
23 décisions rendues par la Chambre.

24 Alors, comme cela vient d'être rappelé, que le volume des déclarations et des
25 transcriptions était important, il est inutile de refaire l'historique de cette période
26 de la procédure de mise en état de la présente affaire.

27 Il est également vrai que les équipes de défense, dans la logique qui est la leur, se
28 sont essentiellement référées à la liste des thèmes que vous aviez transmis, et qui

1 semblaient donc être les thèmes que vous comptiez aborder.

2 Soyez donc sensible, nous vous demandons, à l'intervention qui vient d'être faite
3 par l'équipe de Défense de Germain Katanga, et dans toute la mesure du possible,
4 poursuivez votre interrogatoire tel qu'il se déroule depuis le début de la matinée,
5 tel qu'il s'est déroulé hier lundi et vendredi dernier, c'est-à-dire avec le souci de
6 respecter l'équité qui doit être la règle dans nos débats, et surtout la recherche de
7 la manifestation de la vérité, sans appuyer de manière excessive sur des points qui
8 apparaissent à la Défense comme n'étant pas, à leurs yeux, clairement dans le
9 champ de ce vous comptiez aborder.

10 Vous poursuivez, s'il vous plaît.

11 M^e GILISSEN : Monsieur le Président.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, Maître Gilissen.

13 M^e GILISSEN : Avec votre permission, et votre autorisation et celle de la Chambre,
14 nous prenons acte de la décision de la Chambre, et évidemment nous la respectons.
15 Qu'il nous soit permis de faire état — pour M^e Luvengika comme pour moi — de
16 notre émotion.

17 Nous pensons, peut-être à tort, que la question du cannibalisme à Bogoro est
18 importante pour les enfants qui ont participé à cette attaque, pour les victimes et
19 les familles de ces victimes, et que ce n'est pas une question de détails ; c'est une
20 question sans doute fondamentale pour les trois catégories de personnes dont je
21 viens de parler.

22 Je me permets d'intervenir parce que, en fait, je ne pense pas que la Chambre ait
23 pris une décision — je crois qu'elle a donné une direction —, et je suis intimement
24 persuadé que, alors que ce problème a déjà été évoqué lors des procédures dès,
25 d'ailleurs, l'audition, enfin, le... la confirmation des charges, le mot
26 « cannibalisme » a été évidemment prononcé. Il suffit de... de se référer au
27 *transcript*.

28 Donc, je suis un peu étonné qu'un sujet embarrassant puisse être — dans le chef de

1 la Défense qui fait admirablement son travail et qui jusqu'ici a toujours affronté les
2 difficultés —, puisse être l'objet d'une tentative d'évacuation aussi rapide.

3 Dans... dans le dommage subi par ces gens, par ces familles, le cannibalisme fait
4 un dommage particulier. Quand on est un enfant et que l'on peut voir — moi, je
5 veux être prudent — des actes de cette nature-là, il est évident qu'on ne regarde
6 plus la personne humaine — oserais-je dire la chair humaine — de la même
7 manière.

8 Nous nous permettons donc, Monsieur le Président, d'insister, peut-être un peu
9 lourdement, je m'en rends compte, mais je me réfère évidemment à la sagesse que
10 je sais grande de la juridiction.

11 J'ai dit et je vous remercie.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Gilissen.

13 La Chambre comprend parfaitement l'émotion dont vous faites état. Elle ne
14 sous-estime absolument pas la gravité d'éventuels actes de cannibalisme. Elle croit
15 même se souvenir — mais c'est une impression qu'elle ne peut pas vérifier en
16 citant une référence précise de *transcript* — que ce point a déjà été abordé par un
17 précédent témoin.

18 Elle ne peut cependant que relever que les faits de cette nature tels que qualifiés
19 juridiquement ne figurent pas à sa connaissance dans la décision de confirmation
20 des charges. Il ne me semble pas à cet instant, sous réserve de vérification, que les
21 traitements inhumains soient inclus dans la décision de confirmation des charges.

22 Par ailleurs, il ne faut pas oublier, sauf démonstration contraire, que le témoin qui
23 est devant nous n'a pas assisté personnellement à des faits de cette nature. Or,
24 l'intérêt de son témoignage qui est grand réside essentiellement dans ce qu'il a vu,
25 dans ce qu'il a entendu, dans ce qu'il a vécu.

26 Voilà, voilà où nous en sommes.

27 Monsieur le Procureur, vous poursuivez.

28 M. GARCIA :

1 Q. Alors, Monsieur le témoin, en ce qui concerne encore une fois l'attaque de
2 Bogoro, avez-vous eu connaissance de ce qui est arrivé aux femmes qui se
3 trouvaient à Bogoro lors de l'attaque ?

4 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0219 (*interprétation du swahili*) :

5 R. Oui. Ici, nous parlons de Bogoro, et je pense que nous parlons de Bogoro
6 qui se trouvait à 22 kilomètres de Bunia. S'agissant des femmes qui se trouvaient à
7 Bogoro et dont les corps se trouvaient dans la salle de classe de Bogoro, eh bien, je
8 dirais qu'aucune femme n'était toujours en vie.

9 Et, il y avait un militaire, un certain Akufaka (*Phon.*), il se déplaçait et portait le
10 sexe d'une femme au niveau de son poignet comme une gourmette, et on avait vu
11 qu'on avait même coupé les seins des femmes, on coupait même les sexes des
12 hommes. Il y avait un système qu'on appelait « Gilet ». On coupait les membres,
13 on trouait le corps. Aucune femme n'était en vie. Aucune femme ne pouvait passer
14 ou rester en vie au-delà de 45 minutes sur place.

15 Q. Vous nous avez parlé d'un système qu'on appelait « Gilet » ; est-ce que j'ai
16 bien compris ?

17 R. Oui. Ici, on est en train de parler de la mise à mort des gens, mais il faut
18 qu'on le comprenne. Il faut voir les cadavres sur place. C'est des scènes qu'on
19 n'aimerait pas revoir une seconde fois. On ne tuait pas par balles. On prenait, par
20 exemple, quelqu'un et on le tuait.

21 Quand je parle du système de « Gilet », c'est un système qu'on a appliqué, on
22 pouvait trancher les têtes des gens, ouvrir la poitrine comme si on ouvrait, par
23 exemple, la Bible pour la lire. On coupait les membres des gens. Et cela était fait
24 par des combattants. Ils venaient avec des couteaux et des lances ; ce sont ces
25 commandos qui se livraient à cela.

26 Lorsqu'on en parle aujourd'hui, c'est comme si on relatait une histoire qui s'est
27 passée il y a longtemps, mais il s'agit des événements qui ont bel et bien eu lieu.

28 Q. Alors, Monsieur le témoin, lors de votre témoignage, vous nous avez parlé

1 du fait que, à l'attaque de Bogoro, il y avait essentiellement des troupes ngiti,
2 d'origine ngiti, et des troupes lendu de Ngudjolo.

3 À votre connaissance, est-ce que les Ngiti et les Lendu ont combattu ensemble lors
4 de... lors d'autres attaques postérieures à celle de Bogoro ?

5 R. Après Bogoro, Germain est parti avec des troupes vers Zumbe. Il a fait une
6 réunion à Zumbe, et après cette réunion, ils sont allés attaquer Mandro. Je pense
7 que c'était un jeudi. Je ne me rappelle plus la date ; on a attaqué Mandro ce
8 jeudi-là, et c'est à Mandro qu'il y a eu un différend entre Germain et Ngudjolo.

9 Après cette attaque, les deux troupes n'ont plus combattu ensemble. Cela n'est
10 plus jamais arrivé. Il y a eu donc des attaques contre Bogoro et Mandro, et ces
11 attaques ont été perpétrées dans... par les deux groupes ensemble.

12 Q. Lorsque vous dites, Monsieur le témoin, que c'est après Bogoro, est-ce que
13 vous êtes en mesure de nous dire si c'était... combien de temps,
14 approximativement, avant Bogoro est-ce que cette attaque sur Mandro a eu lieu ?

15 R. C'étaient des attaques rapprochées et avec un intervalle d'environ deux
16 semaines.

17 Q. Et vous nous parlez du fait, également, qu'il y a eu un différend entre
18 Ngudjolo et Germain ; pourriez-vous nous expliquer... expliquer de quoi... en quoi
19 consistait ce différend ?

20 R. D'après Germain lui-même, lorsque l'attaque de Mandro a eu lieu, son
21 garde du corps Ndjerekpe a été frappé. *(Fin de l'intervention non interprétée)*

22 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Monsieur le Président, la cabine ne
23 comprend pas ce que le témoin est en train de dire. Il vaudrait mieux qu'il répète.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous arrête parce qu'il y a un problème.
25 Vous savez que c'est... c'est très difficile, en fait, l'interprétation et le... la nécessité
26 de... d'interpréter en français puis en anglais.

27 Est-ce que vous pouvez reprendre votre réponse ?

28 C'est désagréable pour vous d'être interrompu, mais c'est important qu'on

1 comprenne bien ce que vous dites. Donc, vous reprenez le début de votre... de
2 votre réponse.

3 La cabine de l'interprète nous le demande, c'est important.

4 Au *transcript* français, page 23 à la ligne 2, je lis — c'est le début de votre
5 réponse : « D'après Germain lui-même, lorsque l'attaque de Mandro a eu lieu, son
6 garde du corps - c'est phonétique - Ndjerekpe - si vous pouvez l'épeler en
7 reprenant — a été frappé. ».

8 Voilà, nous en sommes là. Donc, vous reprenez tranquillement et lentement votre
9 réponse. Je vous remercie.

10 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0219 (*interprétation du swahili*) :

11 R. Je dois dire ceci : le garde du corps de Germain a frappé l'individu qui
12 utilisait l'arme MIG 50. Lorsqu'il a frappé, il a récupéré cette arme MIG 50, mais il
13 y avait des femmes qui marchaient derrière les combattants qui se dirigeaient vers
14 le front. Ces femmes ont récupéré l'arme en question et l'ont conduite à Zombe. Ce
15 sont donc ces femmes qui ont récupéré l'arme. Ça, c'est le premier point.

16 Le deuxième point concerne les vaches qu'on a trouvées sur place. Ngudjolo a pris
17 toutes les vaches et n'en a pas donné à Germain, d'où le différend dont j'ai parlé.
18 Ce différend est né à cause de ces deux raisons que je viens d'évoquer.

19 M^{me} LE JUGE DIARRA : Président, je m'excuse si... je me demande s'il est
20 approprié de vouloir avoir cette précision à ce moment.

21 Q. Ces femmes-là, s'agit-il des combattantes, membres de ces groupes armés,
22 ou bien des femmes prisonnières ? Les femmes qui récupèrent des armes, est-ce
23 qu'elles avaient été chargées de les transporter ?

24 À ce niveau, je ne me retrouve pas du tout.

25 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0219 (*interprétation du swahili*) :

26 R. Voici comment se déroulait la bataille : en fait, lorsqu'ils planifiaient
27 d'attaquer une ville, tout le village était au courant, et puisque les villageois étaient
28 au courant, les militaires étaient armés, ils avaient des armes et ceux qui avaient

1 des armes, donc, allaient au-devant ; c'est eux qui attaquaient la localité ou le
2 village.

3 Et derrière les soldats, directement, venaient des personnes armées de machettes,
4 de lances, de couteaux. Ces gens s'appelaient des combattants. Ils n'avaient pas
5 d'armes à feu, et ils suivaient les combattants armés d'armes à feu.

6 Alors, après, il y avait la population : les femmes, les hommes et les enfants qui
7 suivaient derrière les combattants pour piller la localité. Après la chute de la
8 localité, ils prenaient le butin pour rentrer à la maison. Alors, ce sont ces femmes
9 qui ont récupéré cette arme après la bataille et donc, on n'a pas pu trouver l'arme
10 après.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, je vous laisse le soin de
12 poursuivre.

13 M. GARCIA :

14 Q. Alors, Monsieur le témoin, vous nous avez parlé du fait que le différend
15 s'est produit en partie à cause de la question de vaches.

16 J'aimerais que ça... que vous me les expliquiez, ce qui arrivait normalement lors
17 d'une attaque, lorsqu'on prenait des vaches ou d'autres biens. Comment se faisait
18 la séparation de ces biens-là ? Est-ce qu'il y avait un système quelconque, est-ce
19 qu'il y avait une certaine tradition ? Comment est-ce qu'on... qu'est-ce qu'on faisait,
20 justement, avec les biens qu'on... qu'on prenait lors d'attaques ?

21 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0219 (*interprétation du swahili*) :

22 R. Bien, voici ce qui se passait pendant l'attaque : lorsqu'on attaquait une
23 localité et qu'on comprenait le contrôle de la localité, les choses comme des écrans
24 de télévision ou des magnétoscopes ou des motocyclettes, des postes radio, ces
25 choses devaient aller aux commandants d'abord — les commandants. Ce sont les
26 commandants qui prenaient ces objets de valeur, et après, les combattants, les
27 soldats prenaient des matelas et des choses de ce genre, et chacun prenait un objet
28 et cet objet lui appartenait. Il n'était pas question de se partager avec les autres. Et

1 après venait la population. Et les membres de la population prenaient les peaux ou
2 les habits.

3 Alors, en ce qui concerne les vaches, il y avait deux systèmes. À Zumbe, il y avait
4 un système à part, et à Aveba il y avait un autre système. À Zumbe, lorsqu'il avait
5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 Et à Zumbe, il y avait un autre système : lorsqu'on arrachait des vaches, on
9 emmenait ces vaches à Godza... Godza, et là il y avait de vieux sages, et ce sont ces
10 vieux sages qui vendaient ces vaches et qui donnaient un petit pourcentage de la
11 somme récupérée aux soldats, et cet argent était utilisé pour l'effort de guerre. Et là,
12 je parle de Zumbe.

13 En ce qui concerne Aveba, lorsqu'on pillait des vaches, tout d'abord, il y a le vieux
14 Bayonga. On devait lui donner une vache ; on devait en priorité lui donner une
15 vache. Et deuxièmement, on devait donner une vache à Germain, et on envoyait
16 cette vache dans sa concession ou à sa maison. Et s'il y avait une autre vache qui
17 restait, celle-là appartenait aux soldats, et celle-là devait être mangée par les
18 soldats au camp. Et donc, s'il en restait, les autres pillards se partageaient la
19 viande et allaient la vendre pour se partager, après, l'argent. Voilà comment le
20 système fonctionnait.

21 Q. Et, Monsieur le témoin, plus particulièrement, en ce qui concerne Germain
22 Katanga, qu'est-ce qui arrivait lorsqu'on ne donnait pas cette vache-là ou on ne
23 partageait pas une des vaches avec Germain Katanga après une attaque ou une...
24 est-ce qu'il y avait des conséquences si on ne respectait pas cette... ce système ?

25 R. Je n'ai pas constaté un seul jour où on avait amené des vaches sans lui en
26 donner. Je me rappelle qu'un jour, le colonel Bahati est allé à Boga et a pillé des
27 vaches, et la nuit, il cachait ces vaches. Et le lendemain matin, lorsque Germain en
28 a entendu parler, il est allé chercher la vache en question, et il est allé récupérer la

1 vache — c'était une vache — et il s'est assuré qu'il avait sa part.

2 Je ne me rappelle pas qu'il y avait un jour où on avait pillé des vaches et qu'on
3 n'avait pas donné sa part à Germain au BCA.

4 Q. Alors, Monsieur le témoin, nous allons simplement changer de sujet, pour
5 l'instant.

6 Vous nous avez parlé, durant votre témoignage, du fait qu'il y avait dans le camp
7 BCA, dans la résidence de Germain Katanga, une phonie. Vous nous avez
8 également parlé d'un certain Oudo qui agissait à titre d'opérateur radio. Alors, j'ai
9 quelques questions à vous poser concernant, justement, tout ce système-là, le
10 système de communication qu'il existait à Aveba et dans les camps ngiti.

11 Premièrement, j'aimerais savoir si, à votre connaissance, il y avait, oui ou non, des
12 phonies dans les autres... ou des systèmes de communication par radio, dans les
13 autres camps ngiti que vous avez mentionnés hier dans votre témoignage.

14 R. Oui, je crois que le système de phonie existait à... à Aveba — c'était la
15 marque Kenwood —, et il y avait le système digital et le système manuel. Et la
16 couleur du système était la couleur noire. Et cette phonie ou ce système de phonie
17 était opéré par un opérateur appelé Oudo. Et il avait le nom de code de Juliette
18 Oscar. Il s'agit du premier système de phonie.

19 Mais au niveau des positions des soldats, il y avait de petits appareils de
20 communication qu'on appelait « Phonies blanches ». Et donc, c'était un autre
21 système.

22 Il y avait aussi des radios Motorola utilisées pour la communication à Aveba.

23 En ce qui concerne le système de communication, Oudo avait un livret... en fait, il
24 avait deux livrets, et il les avait eus à Beni. Et il avait des messages codés dans ces
25 livrets, et il y avait deux fréquences, en fait, à cette phonie.

26 La première fréquence s'appelait « le boulevard ». Et son numéro était « 80.102 »...
27 « 82.102 » (*corrige l'interprète*). Et sur cette chaîne appelée... ce canal appelé
28 « boulevard » on pouvait parler avec quelqu'un de Kpandroma pour évoquer des

1 affaires familiales qui ne concernaient pas la guerre ou qui n'étaient pas des
2 affaires militaires. On parlait sur ce canal appelé « boulevard ».

3 Il y avait une autre fréquence, un autre canal, et lorsque Oudo utilisait ce canal, il
4 interrompait l'écran de ce système de phonie. Et cette fréquence, ce canal, était
5 utilisée pour évoquer des questions purement militaires. Alors, il commençait à
6 siffler sur ce canal, et il envoyait des messages ; il disait : « Nous allons descendre,
7 nous allons partir de là à là. » Alors, ils partaient. Alors, il disait : « Nous allons
8 utiliser un autre livret ». Et ils allaient à ce qu'il appelait Briki Charly 4, et ils
9 commençaient à communiquer.

10 Et il y avait un autre grand système de phonie qui permettait à communiquer avec
11 Beni, et ce grand système était utilisé pour communiquer des messages au petit
12 sous-système de phonie. Cobra pouvait appeler Labo... (*Fin de l'intervention non*
13 *interprétée*)

14 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Est-ce qu'on peut demander au témoin de
15 ralentir ou alors de répéter cette partie de la réponse. Le témoin est en train d'aller
16 très vite, Monsieur le Président, et c'est difficile pour la cabine swahili. Merci.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, je vais vous ennuyer
18 encore une fois, mais il faut vraiment que vous parliez plus lentement. Vous avez
19 beaucoup de choses à dire, mais prenez le temps pour nous les dire.

20 Si vous pouviez simplement reprendre votre dernière phrase pour que la cabine
21 d'interprétation puisse bien retransmettre tout ce que vous souhaitez nous dire. Je
22 vous remercie.

23 Vous ne parlerez jamais trop lentement. C'est très difficile de parler lentement
24 quand on a envie de... d'exprimer tout ce que l'on souhaite dire. Nous avons tous
25 ce sentiment ici, sur tous les bancs de cette salle, et pour les témoins, c'est encore
26 plus difficile. Prenez votre temps.

27 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0219 (*interprétation du swahili*) :

28 R. Très bien.

1 Je disais, donc, à ce sujet qu'après la communication à travers le grand système de
 2 phonie, il y avait un autre moyen de communication pour parler aux positions à
 3 travers ce qu'on appelait « la phonie blanche ». Et cette phonie blanche avait son
 4 propre nom, et son nom était en langue ngiti. Lorsque Cobra était à Labu, il
 5 appelait ce système « Labu ». (*Correction*) Cobra s'appelait Labu et il pouvait
 6 appeler le système « Labu », ou alors il pouvait l'appeler « Saka », « Ekpa »,
 7 « Data », ainsi de suite. On pouvait aussi appeler ce système « Nyama » ou une
 8 autre appellation.

9 M. GARCIA :

10 Q. Alors, merci, Monsieur le témoin pour cette explication.

11 Je vais simplement vous poser quelques questions afin de... d'éclaircir certains
 12 points dont vous venez juste de traiter.

13 Vous nous parlez à l'instant même de la « phonie blanche ». Vous nous avez dit
 14 qu'il y a une distinction à faire entre le grand système de phonie — je crois que
 15 c'est bien la « phonie noire » — et celle que vous venez juste de qualifier comme la
 16 « phonie blanche ».

17 En ce qui concerne cette phonie blanche, si je comprends bien votre témoignage, et
 18 vous allez me corriger si j'ai tort, c'était la phonie avec laquelle on pouvait
 19 communiquer du camp BCA avec les positions... les autres... les autres camps
 20 ngiti ; est-ce que c'est exact ?

21 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0219 (*interprétation du swahili*) :

22 R. Oui, c'est vrai.

23 Q. Alors, si je comprends bien, les autres camps ngiti, ceux que vous avez
 24 mentionnés hier de façon détaillée ; et ma question est la suivante : est-ce que, à
 25 votre connaissance, si je comprends bien, ils étaient munis de ces phonies
 26 blanches ?

27 R. Il y en avait qui avaient des phonies blanches, mais les autres avaient
 28 simplement des radios Motorola.

1 Q. Alors, en ce qui concerne ces camps ngiti qui étaient munis simplement de
2 radios Motorola, comment est-ce qu'on faisait, justement, au camp BCA pour
3 communiquer avec eux ? Quel était le moyen qu'on utilisait ?

4 R. Au BCA, il n'y avait qu'un seul système de phonie de marque Kenwood.
5 Alors, la phonie blanche était utilisée au centre de santé, à l'hôpital de Aveba, et il
6 y avait une phonie blanche à cet endroit. Donc, Oudo se déplaçait pour aller à
7 l'hôpital d'Aveba pour parler sur la phonie blanche et s'adresser aux différentes
8 positions, et ce après avoir donc utilisé le grand système de phonie.

9 Q. Et simplement, Monsieur le témoin, afin qu'on puisse bien comprendre, le
10 grand système de phonie qui se trouvait au BCA — la phonie noire, je crois que
11 vous l'avez qualifiée — avec quel camp, au juste, est-ce qu'on pouvait
12 communiquer par cette grande... par le grand système, le système... le grand
13 système de phonie-là, celui de marque Kenwood qui se trouvait au BCA ?

14 R. La grande phonie se trouvait aussi à Kagaba. Il y avait une autre grande
15 phonie à Bavi. Et dans le véhicule de Cobra, il y avait un système de phonie avec
16 une grande antenne, et avec cette phonie on parlait aux gens de Kata Beyi (*Phon.*),
17 les gens de Beni, les gens de Kpandroma et les gens de Mongbwalu. Et donc, c'est
18 grâce à la phonie... la grande phonie de BCA qu'on pouvait parler à ces différentes
19 localités, chaque fois.

20 Q. Vous nous avez mentionné, durant votre témoignage, que c'est le dénommé
21 Oudo qui agissait toujours à titre d'opérateur radio lorsqu'il s'agissait de faire... de
22 rentrer en communication avec les autres camps ; est-ce que c'est exact ?

23 R. Oui, c'est Oudo qui était opérateur à Aveba, parce que c'est lui qui avait été
24 formé pour être opérateur radio. Et donc, c'est lui qui, chaque matin vers 8 h 30,
25 9 heures, descendait pour communiquer, et aussi l'après-midi vers 15 heures.
26 C'était donc lui qui s'occupait des communications radio.

27 Q. Et, Monsieur le témoin, justement en ce qui concerne ces communications
28 par radio qui étaient faites par Oudo, afin qu'on puisse bien comprendre, est-ce

1 que ces communications se faisaient à tous les jours ? Est-ce qu'il y avait une
 2 certaine... un certain horaire ? Est-ce qu'il y avait des situations qui demandaient à
 3 ce qu'on communique par radio ? Qui donnait les... comment est-ce que ça se
 4 passait, ça, au juste ?

5 R. On communiquait tous les jours ; la communication ordinaire se faisait tous
 6 les jours. Lorsqu'il s'agissait d'une question militaire ou concernant l'armée, alors,
 7 cette communication était également passée à travers le système de
 8 communication, mais en ce qui concerne le système... la communication ordinaire,
 9 celle-là se faisait tous les jours.

10 Q. Alors, Monsieur le témoin, je vais encore une fois changer de sujet, étant
 11 donné que je cherche simplement à obtenir des informations additionnelles sur
 12 certains sujet ou des choses que vous avez déjà probablement touchées dans votre
 13 témoignage hier et vendredi.

14 Vous nous avez parlé, durant votre témoignage, du fait... de façon très détaillée,
 15 vous nous avez nommé les camps ngiti qui existaient. Pourriez-vous nous dire ce
 16 qui arrivait lorsqu'un commandant, ou que ça soit un officier quelconque qui était
 17 responsable d'un camp... d'un camp ngiti, ne respectait pas les ordres de Germain
 18 Katanga ? Est-ce qu'il y avait une conséquence ? Qu'est-ce qu'on faisait dans ce
 19 genre de situation ?

20 R. Tout d'abord, le seul commandant qui n'obéissait pas aux instructions de
 21 Germain, à ma connaissance, est Kisoro.

22 En outre, s'il y avait un commandant qui se démarquait du système d'organisation
 23 des troupes, eh bien, son camp était attaqué et mis à feu, et une fois que cela était
 24 fait, ce commandant pouvait prendre la fuite et, après, peut-être revenir rejoindre
 25 le groupe et se réconcilier avec le reste des troupes. Voilà comment les choses se
 26 faisaient.

27 Q. Est-ce que cela est arrivé avec un commandant en particulier ?

28 R. Oui. Une fois, Yuda est allé à Zadu (*Phon.*) pour attaquer une localité. Et

1 une autre fois, cela était fait à Bavi après la mort de Kandro ; on a attaqué Bavi.
2 Et, par ailleurs, on a poursuivi Kisoro ; on a fait la même chose pour lui. Et un
3 autre jour, Yuda est allé chercher Lobho Tchamangere, parce qu'il avait tué
4 quelqu'un là-bas ; on est allé l'attaquer, et on l'a arrêté et emprisonné là-bas. Donc,
5 on procédait de cette façon-là.

6 Q. Et, Monsieur le témoin, également, sur le même sujet, à votre connaissance...
7 à votre connaissance, est-ce que les responsables militaires de ces camps ngiti
8 faisaient rapport, à Germain Katanga, de leurs activités ?

9 R. Bien. S'agissant des rapports — un rapport écrit et signé —, eh bien, il n'y
10 en avait pas. Mais quelqu'un pouvait venir et se présenter, expliquer ce qui se
11 passait ; il pouvait dire : « Voilà, il y a tel ou tel autre problème à cet endroit-là. »
12 C'était ça, la procédure, mais il n'y avait pas de rapports bien écrits sur des feuilles
13 de papier, et signés. Mais je ne peux pas tout savoir ; je ne peux pas savoir tout ce
14 qui se faisait, mais je n'ai pas vu de rapport écrit. Simplement, j'étais témoin de
15 rapports oraux ou verbaux qui étaient donnés.

16 Q. J'aimerais juste, Monsieur le témoin, revenir quelques instants en arrière.
17 En réponse à ma question, vous avez dit, entre autres : « On a attaqué Bavi, et par
18 ailleurs, on a poursuivi Kisoro. » Est-ce que vous pourriez nous dire qui a été
19 attaqué à Bavi ?

20 R. Cobra.

21 Q. Pourriez-vous nous expliquer pourquoi il avait été attaqué ?

22 R. Cobra a été attaqué parce qu'il avait tué Kandro. Après avoir tué Kandro, le
23 groupe de garnison a attaqué Cobra.

24 Q. Vous nous avez parlé également hier du fait que certains avions amenaient
25 des armes, entre autres, à Aveba. Pourriez-vous nous dire si, mis à part les armes
26 et les munitions que vous avez décrites hier, s'il y avait d'autres choses qu'on
27 amenait à Aveba pour les fins de la guerre ?

28 R. En dehors des munitions et des armes, je n'ai rien vu d'autre.

1 Q. En ce qui concerne les armes, vous pourriez juste nous détailler exactement
2 quel genre d'armes il s'agissait ?

3 R. Les armes qui sont arrivées à bord d'un avion à Aveba sont les suivantes : il
4 y avait les AK-47 en provenance de Beni, il y avait 100 armes de type AK-47 ;
5 50 armes sont restées à Aveba, 50 autres armes sont parties à Kpandroma. En
6 dehors des munitions qui sont venues à bord de l'avion, en dehors des armes qui
7 sont venues à bord de l'avion, il y avait aussi des munitions ; des armes de
8 type AK-47 kalachnikov, des MAG, d'ailleurs, il y a en avait plusieurs, il y avait
9 plus « des » MAG que « des » AK-47. Il y avait également des obus, des bombes.

10 Q. Pourriez-vous nous dire, Monsieur le témoin, quel genre d'uniformes
11 avaient ces troupes ngiti qui se trouvaient au camp BCA ?

12 R. D'abord, ce n'est pas tout militaire qui avait l'uniforme au camp BCA. La
13 plupart des gens qui avaient l'uniforme, c'étaient des commandants et ils partaient
14 à Beni acheter auprès des éléments des APC des uniformes. Aussi, il était possible
15 de récupérer l'uniforme militaire auprès d'un cadavre d'un élément d'UPC. Non,
16 on n'a jamais doté tous les militaires d'uniformes militaires.

17 Il y avait ceux-là qui étaient en tenue civile, il y avait d'autres qui mélangeaient
18 pantalon... pantalon civil et le survêtement d'uniforme militaire. Il y avait aussi
19 « d'uniforme » militaire avec inscription « FAC ». Beaucoup de commandants
20 s'habillaient de cette façon-là. Il y avait aussi d'autres uniformes militaires de
21 camouflage « dont » portaient quelques commandants. Ce n'est pas tous les
22 soldats des troupes qui étaient habillés en uniforme militaire.

23 Q. Monsieur le témoin, hier, durant votre témoignage, vous avez affirmé que,
24 la veille de l'attaque de Bogoro, vous aviez constaté la présence d'enfants soldats
25 parmi les troupes qui quittaient en direction de Bogoro. Alors, ma question est la
26 suivante : en ce qui concerne le camp même, le camp BCA, quel était le plus jeune
27 des soldats, ou des soldats, qui se trouvaient à ce... à ce camp ? Quel était l'âge ?

28 R. Je crois que je suis en mesure de vous donner des précisions. Je me rappelle,

1 juste après les combats, les gens qui peuvent nous aider, ce sont les agents de
2 l'Unicef parce que ces gens-là sont arrivés après les combats à Bogoro... je
3 m'excuse, à Aveba. Ils sont venus à bord d'un hélicoptère, et ils étaient sécurisés
4 par les éléments du contingent du Bangladesh, ils étaient accompagnés d'un major
5 marocain du nom de Yusfi. Ils sont arrivés le jour où Germain était malade ; il était
6 hospitalisé au centre de santé d'Aveba.

7 Ces militaires sont venus avec les agents de l'Unicef, et ils sont partis à une
8 réunion à laquelle nous avons pris part dans le centre... dans la chapelle de l'église
9 d'Aveba. Dans la salle, il y avait des sages, des représentants de l'église et la
10 communauté ngiti. Ils ont dit qu'ils sont venus dans le but de récupérer tous les
11 enfants qui étaient dans l'armée pour les envoyer à l'école.

12 Après la réunion, les agents de l'Unicef sont allés rendre visite à Germain qui était
13 hospitalisé. Ils ont eu une conversation avec lui. Après cela, ils ont pris tous les
14 enfants qui étaient à l'âge d'aller à l'école primaire et ils les ont envoyés à l'école
15 primaire ; ceux qui avaient l'âge d'aller à l'école secondaire, ils les ont envoyés à
16 l'école secondaire. Ceux-là des enfants qui ont décidé de rester dans l'armée sont
17 restés dans l'armée.

18 Je ne suis pas en mesure de donner des précisions, parce que je n'avais pas avec
19 moi un stylo et un papier pour écrire les âges ; je pourrais vraiment vous donner
20 ces... les données en possession de l'Unicef « dont » je viens de vous expliquer.

21 Aussi, au moment du désarmement, les agents de l'ONG *Save the Children* se sont
22 occupés des enfants soldats. Ce sont ces gens-là qui sont mieux placés pour
23 répondre à votre question, parce que je ne suis pas capable de m'aventurer dans ce
24 terrain-là.

25 Q. Alors, Monsieur le témoin, j'ai une question un peu générale pour vous.

26 En ce qui concerne la consommation par des soldats de drogue ou de chanvre,
27 qu'est-ce que vous pouvez nous dire à ce sujet ?

28 R. Il s'agit d'une question qui n'était même pas réglementée ; on ne pourra

1 jamais dire que le fait de fumer du chanvre ou tout type de drogue était une faute,
2 non, parce que les commandants eux-mêmes fumaient du chanvre d'une manière
3 excessive.

4 Prenez, par exemple, un homme comme Yuda. Il fumait du chanvre d'une façon
5 disproportionnée, de telle manière qu'un homme normal ne pouvait pas le faire. Et
6 il mélangeait ; il faisait des mélanges de chanvre. Prenez un autre homme, Cobra ;
7 il fumait vraiment du chanvre. Même les militaires de rang fumaient du chanvre.
8 Ils avaient l'habitude de fumer du chanvre, et ils y mettaient du *kalire* (*Phon.*) (*dit le*
9 *témoin*). Après cela, ces gens-là pouvaient faire du désordre. Je confirme qu'il n'y
10 avait aucune réglementation en ce qui concerne l'usage de drogues.

11 Q. Et en ce qui concerne l'usage de drogue, est-ce que cela se faisait
12 couramment, ou est-ce que cela se faisait à des moments particuliers ?

13 R. À tout moment. À tout moment lorsque quelqu'un a envie de fumer, il
14 fumera ; à tout moment, lorsque vous avez envie de boire, vous allez boire. Donc,
15 tout le monde était libre. À tout moment où vous vouliez vous droguer, vous
16 pouviez vous droguer.

17 Q. Monsieur le témoin, juste avant qu'il y ait une attaque, est-ce que les soldats
18 prenaient des drogues, que ce soient du chanvre ou d'autres ?

19 R. Avant l'attaque, il y avait un endroit où les gens s'arrêtaient, c'est-à-dire à
20 quelques mètres de la localité qu'ils attaquaient. Là, ils utilisaient les mots : « Ici,
21 nous sommes venus prendre le médicament ou les fétiches. » Il s'agissait d'utiliser
22 une lame de rasoir et de faire des incisions sur le corps.

23 Après cela, on pouvait utiliser également des fétiches en forme de poussière à
24 mettre sous le nez. Aussi il y avait une eau... « une » liquide de couleur chocolat
25 qu'on utilisait également. Ils étaient assistés par des personnes qu'ils appelaient
26 « docteurs » ; c'étaient des féticheurs. Ce sont eux qui accompagnaient les
27 militaires, ce sont eux qui apportaient « cette » liquide, ce sont eux qui faisaient
28 des incisions sur les corps des combattants avant l'attaque.

1 C'est... c'est une pratique qui se faisait, non pas dans le village, mais à quelques
2 kilomètres devant la localité à attaquer.

3 Q. Vous mentionnez des féticheurs ; quel était le nom de ces féticheurs ?

4 R. Le plus grand... le plus grand des féticheurs à Kagaba s'appelait Raymond ;
5 c'était un docteur spécialiste en fétiches. À Aveba, le spécialiste en matière de
6 cérémonies et de sacrifices s'appelait Kasaki. Kasaki faisait des sacrifices et des
7 cérémonies avant d'aller au combat.

8 Q. Monsieur le témoin, est-ce qu'il y avait un chef spirituel ou un chef
9 féticheur ?

10 R. Oui, il y avait un chef spirituel. Il était chargé d'officier des cérémonies
11 religieuses, telles que la prière et autres cérémonies ; c'était à Tcheyi. Il s'appelait
12 Sarago (*Phon.*). Et s'il s'agissait d'une cérémonie d'une grande ampleur, c'était
13 Bayonga lui-même qui le faisait. Et s'il était absent, il déléguait Kasaki qui était
14 chargé de présider la cérémonie.

15 M. GARCIA : Si vous permettez, Monsieur le Président, quelques instants.

16 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

17 Q. Alors, Monsieur le témoin, vous nous avez mentionné deux personnes sur
18 lesquelles je veux revenir. Vous avez mentionné Bayonga ainsi que Sarago (*Phon.*).
19 Si je comprends bien, est-ce que c'est... pourriez-vous nous l'épeler, ce nom-là, il ne
20 figure pas sur le *transcript*. Le premier nom que vous avez mentionné, je crois, c'est
21 Sarago (*Phon.*). Est-ce possible?

22 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0219 (*interprétation du swahili*) :

23 R. Sarago (*Phon.*)... « Sarago » (*Phon.*) : S-A-R-A-D-U — « Saradu ».

24 Q. Merci, Monsieur le témoin.

25 En ce qui concerne... et j'aimerais ça... bien comprendre, et la Chambre, j'imagine,
26 également, les fonctions de ces deux personnes. Est-ce qu'il y avait une différence
27 en termes de fonctions entre Bayonga et Saradu ?

28 R. Oui. D'abord, au niveau de la collectivité des Walendu-Bindi, le numéro 1...

1 le numéro 1, après Dieu, c'était Bayonga. C'était lui qui était le chef suprême. On
 2 l'appelait PDG. Il avait une sorte de gouvernement, un groupe de personnes avec
 3 lesquelles il se déplaçait. Il avait des choristes, il avait des pasteurs ; c'était toute
 4 une organisation. Au sein de cette organisation, il y avait une personne chargée de
 5 la prière, c'est-à-dire prier Dieu, prier Jésus, faire des sacrifices, présider des
 6 cérémonies, égorger des bétails. C'était Saradu... c'était Saradu ; il était le chargé
 7 spirituel du chef Bayonga.

8 M. GARCIA : Monsieur le Président, compte tenu du temps, je vais suggérer qu'on
 9 prenne la pause à cet instant. Est-ce que... Je peux quand même rassurer la
 10 Chambre que j'en aurais pas pour longtemps après la reprise de l'audience.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est bien. C'est entendu. Nous allons donc
 12 rester sur ces questions Bayonga/Saradu.

13 Monsieur le témoin, vous allez vous reposer pendant une demi-heure. Nous
 14 reprendrons à 11 h 30 ; nous serons présents dans la salle à 11 h 30.

15 Madame le greffier, vous allez, s'il vous plaît, passer à huis clos pour que le
 16 témoin... huis clos total, pour que le témoin puisse quitter discrètement la salle.

17 (*Passage en audience à huis clos à 10 h 54*)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (*Passage en audience publique à 10 h 55*)

24 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience
 25 publique, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

27 L'audience est donc suspendue. Nous nous retrouvons à 11 h 30.

28 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

1 (*L'audience, suspendue à 10 h 55, est reprise à huis clos à 11 h 31*)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (*Passage en audience publique à 11 h 33*)

9 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience
10 publique, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

12 Avant de vous donner à nouveau la parole, Monsieur le Procureur, la Chambre
13 indique simplement qu'elle a invité l'équipe de défense de Mathieu Ngudjolo à
14 préparer une version confidentielle de la décision dont vous faisiez état au tout
15 début de notre première audience.

16 Monsieur le témoin, m'entendez-vous bien ?

17 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0219 (*interprétation du swahili*) : Oui.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Tout fonctionne bien. Alors, n'oubliez pas, que
19 vous ne parlerez jamais trop lentement, même si vous avez beaucoup de choses à
20 dire.

21 Monsieur le Procureur.

22 M^{me} LA JUGE DIARRA : Président, le français est très compliqué. Il faut lui dire
23 tout simplement de parler lentement. Votre formule est trop compliquée, hein.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Peut-être, mais j'ai quand même le sentiment
25 que le témoin m'a bien compris.

26 M^{me} LA JUGE DIARRA : Non, mais même moi, Madame la juge, j'ai beaucoup
27 réfléchi avant de comprendre.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait.

1 Allez, Monsieur le Procureur.

2 M. GARCIA : Alors, bonjour, Monsieur le témoin.

3 Q. Lorsqu'on s'est laissés juste avant la pause, vous étiez en train de nous
4 parler d'un dénommé Bayonga. Et vous nous avez dit, entre autres, qu'il y avait
5 une personne qui était chargée de la prière, de faire des sacrifices, de présider des
6 cérémonies, égorger des bétails, et que c'était Saradu.

7 En ce qui concerne ces cérémonies ou ces sacrifices, est-ce qu'il y avait des
8 occasions en particulier où on les faisait ?

9 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0219 (*interprétation du swahili*) :

10 R. Les sacrifices dépendaient des circonstances. Il y avait sacrifice à chaque
11 moment qu'il y avait une circonstance qui dictait ce sacrifice.

12 Q. Pourriez-vous nous dire quelques-unes des ces circonstances qui, justement,
13 justifiaient des sacrifices ou des cérémonies ?

14 R. Oui.

15 Lorsqu'il y avait des combats, il y avait un sacrifice qui consistait à égorger une
16 bête. Lorsque, par exemple, il fallait un mariage, au camp, il y avait sacrifice. Et
17 après les affrontements, au retour, il y avait également un sacrifice.

18 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je simplement demander à
19 l'interprète de préciser : est-ce que le témoin a dit lorsque nous « sommes
20 revenus » ou « nous revenons » ? C'est la traduction que j'ai entendue en anglais.
21 C'est quelque chose qui m'a préoccupé hier, c'est qu'on a utilisé le mot, le pronom
22 « nous », en anglais, qui est donc le pronom personnel pluriel ; mais je ne suis pas
23 sûr si c'était une traduction exacte. Je ne sais pas si en français on a utilisé un autre
24 pronom.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Hooper.

26 Si je me réfère au *transcript* français à la page 42, dernière ligne, ligne 28, et à la
27 page 43, ligne 1 à 4, on peut lire dans la réponse du témoin : « Oui, lorsqu'il y avait
28 des combats, il y avait un sacrifice qui consistait à égorger une bête.

1 Lorsque, par exemple, il fallait un mariage au camp, il y avait sacrifice. Et après les
 2 affrontements, au retour, il y avait également un sacrifice. » S'il s'agit donc bien du
 3 même membre de phrase, il n'y a pas de pronom personnel « nous » dans la
 4 traduction française.

5 Voilà ce qui figure sur le *transcript* français.

6 Donc, c'est vraisemblablement un problème de... d'interprétation. Et nous allons
 7 tout simplement demander au témoin de reprendre sa... sa réponse.

8 Q. Monsieur le témoin, le Procureur vous a posé la question suivante :
 9 « Pourriez-vous nous dire quelques-unes de ces circonstances qui, justement,
 10 justifiaient de ces sacrifices ou de ces cérémonies ? » Si vous pouviez reprendre
 11 tranquillement votre... votre réponse pour que les interprétations soient aussi
 12 concordantes que possible ?

13 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0219 (*interprétation du swahili*) :

14 R. Oui. Il y avait sacrifice avant les affrontements. Il y avait également un
 15 sacrifice à l'occasion d'un mariage, et il y avait également sacrifice après les
 16 combats.

17 M. GARCIA :

18 Q. Et en ce qui concerne les cérémonies qui se faisaient ?

19 M. GARCIA : Monsieur le Président, on m'indique qu'il y a un problème avec la
 20 traduction sur l'écran. Il y a un défilement continu sur notre écran.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Sur votre *transcript* anglais ou français ?

22 M. GARCIA : Français, Monsieur le Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, apparemment, c'est propre à votre écran,
 24 car mon *transcript* français se déroule normalement. P^r Fofé me fait signe pour me
 25 dire qu'il en va de même pour lui.

26 Madame le greffier, est-ce qu'il y aurait besoin de...

27 Merci, Monsieur l'huissier.

28 M. GARCIA : Monsieur le Président, je viens juste de m'apercevoir qu'il n'y a plus

1 de problème sur mon écran. Alors, le problème s'est résolu de lui-même. Merci.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

3 Merci, Monsieur l'huissier.

4 M. MacDONALD : Juste, parce que c'est... c'est moi qui indiquais à M^e Garcia que
5 le *transcript* défile, remonte, défile, remonte.

6 Alors, on est encore à rédiger la dernière, votre question, Monsieur le Président, le
7 témoin est en train de répondre, et mon collègue posait déjà une autre question.

8 Alors, c'était juste pour qu'on suive, car si on a un retard dans le *transcript*, alors, à
9 ce moment-là on ne peut plus suivre les débats. C'était juste pour ça.

10 Je sais pas si, à ce moment-ci, il y a une différence... si c'est possible qu'il y ait une
11 différence de... de défilement du *transcript* français parmi les... les participants à
12 l'audience mais, bon, sur le mien, ça... ça remontait, ça redescendait, ça remontait,
13 ça redescendait, c'était un jeu de yoyo qui était... et on ne pouvait pas suivre.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait. Espérons que tout va rentrer dans
15 l'ordre.

16 En tout cas, actuellement, le *transcript*, sur mon écran, est parfaitement linéaire.

17 Monsieur le Procureur, vous poursuivez.

18 M. GARCIA : Merci, Monsieur le Président.

19 Q. Alors, Monsieur le témoin, en ce qui concerne ces cérémonies ou sacrifices
20 qui se faisaient avant les combats, pourriez-vous nous expliquer pourquoi, quel
21 était le but de ces cérémonies ?

22 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0219 (*interprétation du swahili*) :

23 R. Il y avait un aspect traditionnel dans ces combats et ça remonte vers les
24 générations des grands-parents. C'était un aspect traditionaliste. Donc, la
25 cérémonie visait à faire en sorte que les balles n'atteignent pas la personne sur
26 laquelle on tire, et aussi pour que les combattants n'aient pas peur au front. C'est la
27 raison pour laquelle il y avait cette cérémonie.

28 Donc, avant les combats, il fallait égorger soit une chèvre, un mouton ou une

1 vache. Il y avait également des chansons qui étaient chantées en disant « Les
2 Israélites en Égypte. » Donc, c'est pendant qu'on égorgeait la bête qu'on chantait,
3 et là où le sang coulait, il fallait asperger du sel, et il fallait enlever le cœur et
4 « la » foie de la bête. Alors, les combattants qui devaient aller au front passaient
5 par là, et chaque combattant touchait sur le sang de la bête égorgée et aspergeait le
6 sang sur le front, au cœur et sur la main, et ils le faisaient à tour de rôle. Après
7 cette cérémonie, ils s'en allaient.

8 Q. Et, Monsieur le témoin, afin qu'il soit clair à ce sujet, qui, au juste, était
9 chargé de ces cérémonies ? Est-ce que c'était Bayonga lui-même, ou est-ce qu'il y
10 avait d'autres personnes sous son contrôle qui effectuaient ces cérémonies ?

11 R. Cela dépendait du camp où se tenaient ces cérémonies. Il y avait quelqu'un
12 qui était chargé de cette cérémonie. Par exemple, au BCA, à Aveba, c'est Kasaki
13 qui se chargeait de toute cette cérémonie.

14 Q. Et de quelle cérémonie au juste est-ce que Bayonga se chargeait ?

15 R. Bayonga pouvait aussi se charger des cérémonies, mais il le faisait surtout
16 lorsqu'il s'agissait d'une cérémonie de... de grande ampleur. Par exemple, il y a eu
17 une cérémonie qu'il a présidée pour dire qu'il voulait mettre fin à la guerre, et
18 c'était pour dire qu'il avait reçu une puissance de Dungu (*Phon*), et là il a égorgé
19 plusieurs vaches, et il a dit que la guerre était finie, et il a dit que les gens allaient
20 continuer à se reproduire. Mais dans d'autres camps, il pouvait déléguer ses gens
21 pour présider ce genre de cérémonies.

22 Q. En ce qui concerne, Monsieur le témoin, les cérémonies qui avaient lieu
23 après les combats, quel était le but de ces cérémonies ?

24 R. L'objectif de cérémonies après les batailles était en quelque sorte une
25 purification, parce que ceux qui rentraient des combats s'étaient adonnés à des
26 tueries et à d'autres exactions. Donc, c'était pour éviter les conséquences de ce
27 genre d'actions dont ils s'étaient rendus coupables.

28 Q. Qu'est-ce qu'on craignait, de façon spécifique, en ce qui est... vous parlez de

1 conséquences ; qu'est-ce qu'on craignait, au juste ?

2 R. Je ne sais pas si vous avez eu l'occasion de voir une personne qui a tué
3 plusieurs personnes ou qui rentre des... d'une bataille. Vous savez, il y a eu
4 beaucoup de morts. Et quelqu'un qui rentre d'une bataille n'est pas l'âme en paix.
5 C'est quelqu'un qui est troublé, dont la conscience n'est pas tranquille. Alors, pour
6 éviter ces genres de répercussions, il fallait organiser ces cérémonies pour mettre
7 fin à ce genre de répercussions sur l'individu en question.

8 Q. Monsieur le témoin, vous nous avez également affirmé que des cérémonies
9 avaient lieu lors de mariages ; est-ce que c'est exact ?

10 R. Oui. Il y avait également des cérémonies à l'occasion d'un mariage. Si par
11 exemple vous prenez une femme en mariage, il y avait deux sortes de cérémonies.
12 Parce que, au fait, si vous prenez une femme sans cérémonie et que vous la faites
13 entrer au camp de BCA, sans qu'il y ait eu une cérémonie, la peine que vous
14 encourez, c'était la mort. On appelait ça « Munyoni ». Cela signifiait que c'était
15 apporter de la malédiction dans le camp. Alors, pour être en règle, il fallait dire à
16 Kasaki que vous avez amené une femme, et Kasaki prenait une... prenait une
17 poule et la femme prenait une partie de la poule, et on l'égorgeait avec des
18 incantations. Et après cette cérémonie, vous étiez considéré comme homme et
19 femme vivant en couple, et vous pouviez rester au camp sans problème. Mais si
20 une telle cérémonie n'avait pas eu lieu, si Munyoni n'était pas observée, on disait
21 que ça pouvait apporter une malédiction. Et si, par exemple, quelqu'un était tué
22 sur le champ de bataille, on pouvait vous accuser d'être à la base de cette mort
23 parce que vous avez apporté une femme au camp sans passer par cette cérémonie.
24 À Zumbe, on appelait ça « Siri » (*Phon.*).

25 Si, par exemple, vous avez une relation sexuelle avec une femme qui n'est pas
26 reconnue comme étant votre femme, c'était considéré comme étant Sile. Alors, il
27 fallait qu'on vous emmène à Godza, qu'on vous fasse coucher par terre, et il y avait
28 quelqu'un qui marchait sur vous, et vous vous retourniez, et vous vous couchiez

1 sur le dos, ainsi de suite. Et après, on vous frappait avec une peau de léopard, et
2 vous repartiez purifié.

3 Donc, cela voulait dire que le rapport sexuel que vous aviez fait avant cette
4 cérémonie était considéré comme purifié. Donc, voilà les deux formes de
5 cérémonies qui étaient célébrées en ce qui concerne le mariage dans le camp.

6 Q. Dans un premier temps, Monsieur le témoin, pourriez-vous épeler le terme
7 que vous avez utilisé. Je crois bien que c'est Munyoni. Pourriez-vous nous l'épeler
8 pour qu'on soit clairs à ce sujet ?

9 Je ne sais pas s'il serait peut-être possible pour le greffier... l'huissier audiencier de
10 passer une feuille... remettre une feuille au témoin afin qu'il puisse l'écrire, si c'est
11 nécessaire.

12 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

13 (*Le témoin s'exécute*)

14 M. GARCIA : Alors, simplement pour le *transcript*, le témoin a bien épelé
15 M-U-N-Y-O-N-I — « Munyoni ».

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est entendu.

17 Merci, Monsieur le témoin.

18 M. GARCIA :

19 Q. Alors, Monsieur le témoin, j'aimerais, suite à votre réponse... j'aimerais
20 commencer avec la situation... avec la situation au camp BCA, celui d'Aveba.

21 Pourriez-vous nous expliquer, dans un premier temps, s'il y avait des couples ou
22 des personnes mariées qui habitaient dans le camp ?

23 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0219 (*interprétation du swahili*) :

24 R. Oui, il y en avait.

25 Q. Est-ce qu'il y avait également des célibataires ?

26 R. Oui, il y en avait.

27 Q. Et dans le camp, est-ce que ces personnes-là se trouvaient séparées, ou
28 est-ce qu'ils habitaient dans des endroits différents dans le camp ?

1 R. Sur la carte que j'ai dessinée, devant la ligne qui représente l'endroit où se
2 trouvait le tribunal, il y avait des résidences des militaires mariés, et de l'autre côté
3 il y avait des célibataires.

4 Q. Et, Monsieur le témoin, en ce qui concerne justement ces militaires qui
5 étaient mariés, d'où provenaient les femmes ?

6 R. Ça dépendait des circonstances dans lesquelles les couples s'étaient croisés.
7 Donc, c'est difficile de vous dire dans quelles circonstances ils s'étaient rencontrés.
8 Je ne peux pas vous dire qu'ils se sont mariés dans telles circonstances avant de
9 venir au camp. C'est difficile... c'est difficile pour moi de le dire.

10 Q. Est-ce que, à votre connaissance, il y avait des femmes hema dans le camp ?

11 R. Aucune femme de l'ethnie hema n'était dans le camp.

12 Q. Pouvez-vous nous expliquer pourquoi il n'y avait pas de femmes hema
13 dans le camp... dans le camp ?

14 R. Vous savez, la guerre dans cette localité était une guerre ethnique ; c'était
15 entre les Ngiti et les Hema ou les Lendu et les Hema. Alors, c'était vraiment
16 difficile d'avoir une femme hema, une ethnie avec laquelle ils se battaient. C'était
17 impossible. Ça ne pouvait pas se faire et ça ne se fera jamais. Peut-être aujourd'hui,
18 avec le retour de la paix, c'est possible, mais il était impossible de voir une femme
19 hema venir vivre avec un Ngiti ou un Lendu dans le camp.

20 Q. Est-ce que, à votre connaissance, Monsieur le témoin, il y avait des femmes
21 qui se trouvaient dans le camp, qui avaient été forcées de se marier ?

22 R. Oui, il y en avait. J'ai connu un cas d'un mariage forcé ; c'est un militaire de
23 Shari qui s'est marié avec une femme hema qui vendait de la boisson alcoolisée
24 appelée *kalire*. Alors, un jour pendant que nous buvions de l'alcool, j'ai posé la
25 question à cette femme, et je lui ai demandé : comment se fait-il que, de par votre
26 physionomie, vous ne ressemblez pas aux originaires d'ici ? Elle m'a dit : « Oui,
27 c'est vrai, je ne suis pas originaire de cette localité. » Et je lui ai posé la question de
28 savoir : quelle est votre origine ? Elle m'a dit : « Je suis originaire de l'autre côté. »

1 Alors, comment se fait-il que vous vous êtes retrouvée avec cet homme ? Elle m'a
 2 répondu : « Ce monsieur m'a pris par la force. Pour aller au marché, j'y vais avec
 3 ses petites sœurs... la petite sœur de mon mari qui s'appelait Mbaluku (*Phon.*), et je
 4 n'ai pas... je ne peux pas entreprendre d'autres activités sans la présence des
 5 membres de la famille de mon mari. » Ça, c'est le premier cas que j'ai connu.

6 Le deuxième cas concerne le... un soldat du nom de Tchamukula (*Phon.*). C'est
 7 quelqu'un qui avait l'habitude de porter plusieurs vêtements à la fois ; il avait
 8 également une femme... Cette femme racontait qu'elle était, en quelque sorte,
 9 comme une otage. Elle est restée « avec ce » Shari jusqu'au moment où elle a été
 10 enceinte. Et après le désarmement, elle est rentrée à Bunia, et ils sont divorcés
 11 maintenant.

12 Voilà donc les deux cas de femmes qui ont été prises, par la force, en mariage.

13 Q. En ce qui concerne le premier cas que vous avez évoqué, est-ce que vous
 14 avez su de quelle origine ethnique était cette dame ?

15 R. Non, je n'ai pas eu l'occasion de connaître son origine ethnique.

16 Q. Et si je comprends bien, Monsieur le témoin, ces femmes-là étaient mariées
 17 à des soldats ngiti ?

18 R. Oui.

19 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : (*Début de l'intervention non interprétée*)...
 20 qu'un soldat de Shari, je crois, s'est marié avec une femme hema, et nous ne
 21 pensons pas que cela soit correct. Nous ne pensons pas que cela soit exact, mais
 22 enfin, je m'en remets à mon collègue pour qu'il gère. Et nous n'avons pas eu non
 23 plus le nom du soldat dans ce second incident.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, indépendamment du
 25 fait que le début de l'intervention de M^e Hooper n'a pas été interprété, est-ce que
 26 vous pouvez effectivement obtenir du témoin quelques précisions sur ces deux cas.
 27 Dans le *transcript* français, à la page 50, lignes 24 et suivantes, le témoin
 28 précise : « Oui, il y en avait. J'ai connu un cas d'un mariage forcé ; c'est un militaire

1 de Shari qui s'est marié avec une femme hema qui l'on sait... qui vendait de la
 2 boisson alcoolisée... » J'arrête là ma citation, et la retranscription en sténotypie de
 3 l'épisode consacré à ce premier cas est assez fidèle dans la version provisoire, bien
 4 sûr.

5 En revanche ce qui a trait au deuxième cas demeure beaucoup plus incertain et,
 6 par voie de conséquence, beaucoup moins compréhensible, en tout cas pour nous.
 7 Peut-être le témoin pourrait-il préciser à nouveau, Monsieur le Procureur, le
 8 deuxième cas qu'il a donc cité, et il me semble que ce faisant il répondra à
 9 l'intervention de M^e David Hooper qui semble, comme nous, avoir été un peu
 10 déconcerté par la transcription de sa réponse. Merci.

11 M. GARCIA :

12 Q. Alors, Monsieur le témoin, simplement pour que ce soit clair pour tout le
 13 monde, dans le deuxième cas que vous avez évoqué, pourriez-vous nous donner
 14 le nom du soldat dont il a été question ?

15 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0219 (*interprétation du swahili*) :

16 R. Oui. Le soldat s'appelait Jamukula.

17 Q. Encore une fois, est-ce que vous seriez en mesure de nous épeler ce nom ?
 18 Je ne sais pas si vous avez besoin d'une feuille de la part du huissier audientier qui
 19 pourrait vous en donner, s'il est nécessaire.

20 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

21 (*Le témoin s'exécute*)

22 Alors, essentiellement, Monsieur le Président, il s'agit de « Jamukula » —
 23 J-A-M-U-K-U-L-A —, pour les fins du *transcript*.

24 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

26 Vous poursuivez, Monsieur le Procureur.

27 M. GARCIA :

28 Q. Alors, Monsieur le témoin, afin qu'il soit clair encore une fois, vous avez

1 évoqué le cas de deux femmes qui, selon vous et selon ce que vous avez... ce
 2 qu'elles vous ont rapporté, étaient dans un mariage forcé. Si je comprends bien
 3 votre témoignage, pour que ces femmes puissent rentrer dans le camp, il aurait
 4 fallu une cérémonie du même genre « de » celle que vous avez fait mention
 5 antérieurement, c'est-à-dire une cérémonie de mariage ; c'est exact ?

6 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0219 (*interprétation du swahili*) :

7 R. Oui.

8 Q. Alors, au camp BCA, qui était la personne qui officialisait ou qui était
 9 responsable de cette cérémonie de mariage ?

10 R. Le responsable de cette cérémonie de mariage était M. Kasaki.

11 Q. Et lorsque cette cérémonie de mariage avait lieu, est-ce qu'il y avait des
 12 commandants qui assistaient, des hauts gradés militaires ?

13 R. Lorsque je parle de mariage, il ne s'agit pas de mariage habituel où on
 14 appelle tout le village. Non, ce n'était pas le cas. Il y avait juste quelques personnes
 15 qui se retrouvaient sur place. On pouvait même voir deux personnes ainsi que
 16 quelques officiers. Il fallait tout simplement que l'on sache que cette personne a
 17 suivi cette cérémonie. Il ne s'agit pas de mariages où l'on voit beaucoup de
 18 véhicules, de robes de mariées, et cetera. C'était une cérémonie différente de ce
 19 qu'on voit normalement.

20 Q. Monsieur le témoin, à votre connaissance, est-ce que Germain Katanga
 21 avait connaissance, oui ou non, des mariages qui avaient lieu ?

22 R. Germain était au courant de cette pratique.

23 Q. Monsieur le témoin, au début, lorsque vous avez commencé à nous parler
 24 de cette question de mariage, vous avez fait mention du terme « *sile* ». D'ailleurs, je
 25 crois que sur le *transcript* on voit qu'il est épilé de la façon suivante : S-I-L-E ;
 26 est-ce que c'est l'épellation correcte pour le terme ?

27 R. Oui.

28 Q. Vous nous avez également, brièvement, parlé de quoi consistait ou en quoi

1 consistait une de ces cérémonies qui avait lieu à Zumbe.

2 Vous, personnellement, avez-vous été témoin d'une de ces cérémonies, justement,
3 pour enlever le *sile* qui aurait eu lieu à Zumbe ?

4 R. Je vais vous donner une clarification là-dessus.

5 C'était après l'attaque que Ngudjolo a lancée à Tchomia. Nous nous trouvions à
6 Aveba, nous avons appris qu'on avait conduit des vaches à Zumbe. (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée) après ladite

14 cérémonie.

15 Nous avons donc passé la journée de vendredi à Zumbe et tout s'est passé sous les
16 arbres d'eucalyptus. Et il y avait un cimetière juste à côté. C'est dans cet endroit où
17 s'est déroulée la cérémonie.

18 Après la cérémonie, on a pris des armes qu'on a... une arme qu'on a remis à
19 Ngudjolo. Il a fait quatre coups vers l'est, l'ouest, le nord et le sud. Et la cérémonie
20 a pris fin.

21 Nous avons quitté les lieux pour aller à Godza. Et c'est à Godza qu'on a emmené
22 des femmes. On disait que c'étaient des otages ; ce n'étaient pas des Hema mais
23 des Alur qui avaient été capturées par les Hema à Tchomia. On les a emmenés à
24 Godza et c'est à Godza qu'a eu lieu une cérémonie.

25 Et les gens qui étaient sur place ont dit que le lendemain, samedi, on devait
26 attaquer Bunia et c'est ce jour-là que la force Artémis des Français est arrivée ce
27 vendredi même. Il y a eu donc une cérémonie. Et... et nous tous qui nous trouvions
28 là-bas, nous devions passer par cette cérémonie... participer à cette cérémonie. J'ai

1 subi cette cérémonie moi-même et c'est la seule cérémonie dont j'ai été témoin
2 oculaire à Zumbe.

3 Q. Simplement, Monsieur le témoin, parce que je constate ici que sur le
4 *transcript*, dans votre réponse, vous avez dit — et selon ce que je lis : « Et c'est à
5 Godza qu'on a emmené des femmes, on disait que c'étaient des otages. Ce n'étaient
6 pas des Hema mais des Alur qui avaient été capturées par des Hema. »

7 Est-ce que c'est bien Hema que vous vouliez dire ou... Ces personnes, ces femmes
8 qui étaient otages avaient été capturées par qui ?

9 R. C'était la troupe de Ngudjolo qui est descendue pour attaquer Tchomia.
10 Tchomia était un village des Hema. Donc, cette troupe a attaqué Tchomia, et après
11 l'attaque cette troupe est rentrée avec ces femmes-là — c'étaient les femmes des
12 soldats.

13 Et devant la place où la cérémonie a eu lieu, il y avait une salle vidéo et on a
14 installé ces femmes-là dans cette salle. Après cela, ils sont donc allés participer à la
15 cérémonie *sile*. C'étaient des femmes qu'on a pris au village des Hema mais il
16 s'agissait des femmes de l'ethnie lulu.

17 Q. Simple précision, Monsieur le témoin, il s'agissait de combien de
18 femmes qui avaient été prises ?

19 R. Je ne les ai pas dénombrées, mais il y avait plus de quatre femmes.

20 Q. Pourriez-vous nous dire, Monsieur le témoin, comment vous avez su que
21 ces femmes-là avaient été enlevées ou capturées à Tchomia ?

22 R. Il y a des femmes qui sont revenues avec ces soldats à Tchomia, et ces
23 soldats étaient allés attaquer Tchomia. C'est la raison pour laquelle je dis qu'ils
24 ont... elles ont été capturées. C'était... elles avaient été prises en otage. Elles avaient
25 été prises en otage, et on disait que c'étaient des otages.

26 Q. Est-ce qu'à votre connaissance, Monsieur le témoin, il y a eu des femmes ou
27 des filles qui ont été enlevées lors de l'attaque de Bogoro ?

28 R. Si je dois dire la vérité, relativement à l'attaque de Bogoro, moi, j'habitais la

1 collectivité des Walendu Bindi. Je n'ai vu aucune femme qui a été prise en otage
2 lors de l'attaque de Bogoro. Je ne peux pas mentir là-dessus.

3 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

4 M. GARCIA : Si vous permettez, Monsieur le Président, j'aimerais simplement
5 aller en huis clos pour quelques instants.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, nous passons un
7 instant à huis clos partiel, les questions devant être identifiantes.

8 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 21)*

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (*Passage en audience publique à 12 h 24*)

18 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique, Monsieur le
19 Président, Mesdames les juges.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

21 Monsieur le Procureur.

22 M. GARCIA :

23 Q. Alors, Monsieur le témoin, j'ai une dernière précision à obtenir de votre
24 part.

25 Au début de l'audience aujourd'hui, je vous ai posé la question à savoir si vous
26 aviez eu connaissance d'informations quant à comment l'attaque sur Bogoro s'est
27 déroulée — et c'est à la page 9, ligne 19, du *transcript* d'aujourd'hui, Monsieur le
28 Président, Mesdames les juges.

1 Vous m'avez répondu et, au début de votre réponse, vous m'avez dit : « Selon ce
2 qu'on m'a dit. » Pourriez-vous nous dire qui vous a donné les détails que vous
3 nous avez racontés concernant la manière dont l'attaque sur Bogoro s'est produite ?

4 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0219 (*interprétation du swahili*) :

5 R. Les personnes qui m'ont informé sur l'attaque de Bogoro sont les suivantes :

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée). Donc, trois personnes nous ont raconté ce qui s'était

9 passé au sujet de cette attaque-là. Et j'ai suivi ces personnes moi-même.

10 Q. Alors, Monsieur le témoin, nous allons changer de sujet.

11 Vous nous avez... Durant votre témoignage, hier, vous avez parlé du fait que vous
12 aviez eu un entretien avec Germain Katanga suite à l'attaque de Bogoro. Et ma
13 question est la suivante : après cette conversation que vous avez eue avec Germain
14 Katanga, par la suite, c'est-à-dire même si c'est le cas tout récemment ou dans les
15 dernières années, depuis que Germain Katanga est détenu, avez-vous eu l'occasion
16 de parler avec lui ? Et ce que je recherche à ce point-ci, c'est simplement si vous
17 pouvez m'affirmer si c'est le cas ou non, et par la suite je vais vous poser d'autres
18 questions.

19 R. Oui. J'ai eu à lui parler.

20 Q. Alors, depuis que Germain Katanga est détenu, vous avez eu l'occasion de
21 lui parler à combien de reprises ?

22 R. Une seule fois.

23 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

24 Q. Lorsque vous avez eu l'occasion de parler avec Germain Katanga, comment
25 est-ce que vous vous êtes senti par rapport au fait que vous parliez avec lui ?

26 R. Lorsque j'ai eu un entretien avec Germain...

27 Q. Monsieur le témoin, désolé de vous couper la parole comme ça mais je vais
28 simplement insister sur le fait que vous me disiez simplement comment vous vous

1 êtes senti par rapport à la conversation. Ce que je veux éviter, c'est que vous
2 rentriez dans les détails de ce qui a été « parlé », simplement pour qu'on soit clair à
3 cet égard.

4 Alors, je vous laisse répondre.

5 R. J'avais pitié de lui lorsqu'il m'a parlé.

6 Q. Pourquoi aviez-vous pitié de lui ?

7 R. Vous ne vouliez pas de détails. Il m'a dit qu'il souffrait ici. Notre entretien a
8 duré longtemps. J'ai eu pitié de lui. Et après, la chose qu'il m'a demandé de faire,
9 eh bien, j'avais peur de la faire, parce que...

10 Q. Continuez, Monsieur le témoin.

11 R. J'ai donc eu peur... peur parce que j'avais déjà été en contact avec le Bureau
12 du Procureur. Alors, faire un effort pour venir déposer en faveur, cette fois-ci,
13 c'était beaucoup trop me demander. Et c'est la raison pour laquelle mon entretien
14 s'est terminé en queue de poisson ; je ne lui ai pas dit au revoir. Je me sentais en
15 danger.

16 M. GARCIA : Si vous le permettez quelques instants, Monsieur le Président.

17 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

18 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

19 Q. Dernière question, Monsieur le témoin, par rapport à cette conversation : la
20 dernière partie de votre réponse, vous avez dit : « Je me sentais en danger. » Vous
21 aviez peur de quoi, au juste ?

22 R. J'avais peur parce que dans notre conversation il fallait que je vienne ici
23 raconter qu'il n'était pas à Bogoro et que ce n'était pas lui le responsable de
24 l'attaque de Bogoro. C'est la conversation que j'ai eue avec lui, alors que j'avais
25 déjà donné ma déclaration aux enquêteurs, et je... j'avais dit aux enquêteurs la
26 réalité sur l'attaque de Bogoro. Alors, il fallait que je choisisse entre les deux
27 camps : soit venir et dire qu'il n'était pas le responsable direct de ces attaques, ou
28 continuer dans la voie que j'avais entreprise, c'est-à-dire la déclaration que j'avais

1 déjà faite. Voilà, c'était un morceau dur pour moi.

2 Q. Dernière question, Monsieur le témoin : lorsque vous dites « la réalité »,
3 c'était quoi la réalité, au juste ?

4 R. Quelle était la réalité, en fait ? Moi, je lui ai posé la question... j'ai posé à son
5 émissaire une question, et je lui ai demandé ceci : « Était-il présent ou n'était-il
6 présent à cet endroit ? » Et la personne m'a répondu : « Qu'il ait été là ou non, là
7 n'était pas la question. Le souci, c'est de le faire sortir de... de là. » Alors, j'ai dit :
8 « Mon frère, cela n'est pas sérieux ; ce n'est pas du tout sérieux. Je peux partir avec
9 votre logique, mais je serais acculé par des questions. Alors, il faut que je dise la...
10 il faut que je dise la réalité. Il était à Bogoro et il a organisé l'attaque sur Bogoro. Il
11 faut donc aller dans cette logique, mais sinon, si vous ne voulez pas cette logique,
12 il faut qu'on arrête. » Voilà ce qui s'est passé.

13 M. GARCIA : Merci, Monsieur le témoin.

14 Monsieur le Président, si vous le permettez, j'avais l'intention de clore
15 l'interrogatoire en chef en produisant certains documents par l'entremise du
16 témoin. Mon intention est, évidemment, de lui montrer certains documents afin
17 qu'il puisse commenter, s'il y a lieu, sur ces documents. La raison pour laquelle
18 j'explique cela au tribunal, c'est parce que M^e Hooper, je crois bien, s'objecte à ce
19 qu'il y ait présentation de ces documents au témoin.

20 Alors, il s'agit, entre autres, du document DRC-OTP-0029-0076. Alors, je ne sais
21 pas si M^e Hooper s'objecte encore, à ce stade-ci, à ce qu'on présente le document au
22 témoin. Si c'est le cas, ce que je proposerais, si la Chambre en convient qu'il serait
23 raisonnable, c'est de faire sortir le témoin afin qu'il ne soit pas contaminé par les
24 discussions à ce sujet et afin qu'on puisse plaider cette question devant la
25 Chambre.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Est-ce que vous pouvez, avant que M^e Hooper
27 prenne la parole, nous préciser quelle est l'origine de ces documents ? Car si...
28 voilà, je retrouve l'observation écrite de l'équipe de défense de Mathieu Ngudjolo,

1 oui, en date du 14 octobre 2010 à 18 h 25, et qui formulait donc une objection, à
2 l'époque, mais nous verrons si elle est maintenue, à la présentation de
3 six documents, mais parmi lesquels je ne trouve pas celui que vous venez de citer
4 — 0029-0076.

5 M. MacDONALD : Peut-être serait-il opportun, dans ce cas-là, Monsieur le
6 Président — et je me permets d'intervenir —, à ce que le document puisse être
7 montré, soit peut-être... pas au témoin, pas au témoin, mais seulement aux... aux
8 participants, parties et participants et la Chambre, pour que la Chambre puisse
9 voir ce document. Mais je... juste, pas sur les argumentations juridiques, mais juste
10 sur les détails de la provenance de ce document, l'Accusation peut donner certains
11 détails. Je crois que je peux le faire en la présence du témoin. Cela ne... n'indique
12 absolument en rien, parce qu'on a des arguments, de toute façon, du témoignage
13 du témoin jusqu'à maintenant...

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon.

15 M. MacDONALD :... à présenter.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Mais dans la mesure, comme je viens de le
17 souligner, où ce document DRC-OTP-0029-0076 ne figure pas dans la liste des
18 objections annoncées par écrit par M^e Hooper, il faut d'abord qu'il nous dise s'il
19 objecte à la présentation de ce document, qu'il situe, peut-être avant même que
20 vous ne le présentiez.

21 Maître Hooper.

22 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Oui, il y a eu objection, objection envoyée
23 par e-mail en date du 13 octobre, envoyée, je l'espère, à tout le monde — ce n'est
24 pas forcément le cas —, et nous avons spécifié quatre éléments dans ce document ;
25 il s'agit du dernier point.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Hooper. Vous avez raison, c'est
27 un e-mail antérieur, et c'est un e-mail dans lequel vous laissiez entendre que la
28 provenance était incertaine. Tout à fait.

1 Alors, Monsieur le Procureur, nous pourrions effectivement, pour la bonne
 2 compréhension de chacun, même si je vois de quoi il s'agit, projeter, Monsieur
 3 l'huissier, ce document sur écran, mais pas sur l'écran du témoin, dans un premier
 4 temps, et puis, M. MacDonald va nous donner des précisions sur l'origine exacte
 5 de ces documents... de ce document, pardon.

6 M. MacDONALD : Vous vous rappelez, Monsieur le Président, qu'il y a eu...

7 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je dire que nous étions d'accord avec
 8 l'idée d'origine, à savoir que le témoin quitte le prétoire pendant l'échange
 9 d'arguments. L'objection a été admise ; je ne sais pas combien de temps il faudrait
 10 — environ 15 minutes. C'est M^e O'Shea qui interviendrait.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Écoutez, quand nous voyons le document...

12 D'abord, dans un premier temps, montrez ce document sur écran, de telle sorte
 13 que le témoin ne le voit pas, s'il vous plaît.

14 M. MacDONALD : Et les détails que je veux donner, Monsieur le Président, c'est
 15 les mêmes détails ; ils peuvent être dits sans le témoin.

16 Et Maître Hooper, soyez assurés, et mes collègues également, que je ne révèle rien
 17 de... de ce qui pourrait influencer le témoin.

18 Vous vous rappelez, Monsieur le Président, qu'il y a eu un document semblable ou
 19 de provenance semblable qui a été présenté au témoin 0250. Il s'agissait d'une
 20 lettre avec des informations, des... sur le document. La provenance est la même,
 21 aux mêmes dates, la même saisie, le même... le même tout.

22 Alors, je ne sais pas si ceci rafraîchit la mémoire de tous et chacun, mais à ce
 23 moment-là, il y avait des informations que j'avais données moi-même quant à la
 24 source, des dates de saisie, et ainsi de suite, et comment l'Accusation a eu ce
 25 document en sa possession.

26 Maintenant, Monsieur le Président, pour ce qui est du reste, et la raison pour
 27 laquelle nous croyons qu'on peut, à tout le moins, montrer le document au témoin,
 28 il serait peut-être souhaitable, effectivement, de rapidement le faire hors la

1 présence du témoin, et ceci sera peut-être le même argument pour les autres
 2 documents. Mais il est bien certain qu'on commence en priorité avec celui-ci pour,
 3 entre autres, un intitulé, dans la lettre, à qui est adressé ce document...

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

5 M. MacDONALD : Et quel est le titre de cette personne ?

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, nous passons à huis
 7 clos pour que le témoin puisse quitter un instant la salle d'audience.

8 *(Passage en audience à huis clos à 12 h 43)*

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 *(Passage en audience publique à 12 h 45)*

20 M^{me} LA GREFFIÈRE *(interprétation de l'anglais)* : Nous sommes en audience
 21 publique, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

23 Monsieur l'huissier, est-ce que vous pouvez mettre ce document DRC-00029-076
 24 *(sic)* sur l'écran pour permettre à chacun de l'avoir sous les yeux ? Ah, bien,
 25 l'huissier... pardon... nous allons attendre son retour.

26 M. MacDONALD : Il est sur « PC 1 », Monsieur le Président.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà.

28 Alors, nous vous écoutons, Monsieur le Procureur, s'agissant de la provenance,

1 notamment, de ce document...

2 M. MacDONALD : Oui, alors...

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Et puis de la pertinence que vous entendez lui...
4 lui reconnaître à ce stade des débats.

5 M. MacDONALD : Alors, rapidement, sur la... la provenance — et pour la
6 pertinence, je vais laisser mon collègue Garcia répondre.

7 Il s'agit, Monsieur le Président, d'une saisie au camp de Mehdu qui a été faite... qui
8 a été exécutée par le tribunal de grande instance de Bunia avec l'assistance de
9 la Monuc en date du 23 septembre 2004.

10 Et donc, nous avons donné cette information-là la dernière fois pour ce qui est de
11 la fameuse lettre au sujet du savon, Monsieur le Président, du témoin 0250. Vous
12 vous rappelez, il y avait une question de savon dans une lettre. C'est exactement
13 les mêmes conditions au niveau de la provenance.

14 Et, nous avons divulgué le document au mois de février 2009...

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Une seconde, s'il vous plaît. Je m'efforce de
16 faire quatre choses en même temps, mais pas cinq.

17 Vous pouvez reprendre.

18 M. MacDONALD : Alors, il s'agit donc des mêmes... « de la » même événement,
19 soit le 23 septembre 2004. Le tribunal de grande instance de Bunia a saisi les
20 documents avec l'assistance de la Monuc. La Monuc nous a remis ces documents ;
21 ils étaient sous le coup de l'article 54-3-e. Après, ce que nous avons fait, c'est...
22 nous sommes retournés vers le tribunal de grande instance qui a confirmé qu'il
23 s'agissait bien des documents saisis, et ils ont dit... et tout simplement, suite à cela,
24 la Monuc nous a donc autorisés à pouvoir utiliser ces documents, et ces
25 documents ont — ceux qui étaient pertinents —, ont été divulgués à la Défense.

26 Alors, il s'agit des mêmes conditions applicables que pour la... la fameuse lettre au
27 sujet du savon — dont je ne me souviens plus le EVD —, mais je suis certain que,
28 tous, nous avons en mémoire de quoi il s'agit, il en retourne.

1 Alors, maintenant, pour ce qui est du contenu, mon collègue, M^e Garcia, vous... va
 2 vous indiquer pourquoi nous jugeons ce document pertinent — et hautement
 3 pertinent — aux débats devant cette Chambre.

4 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Peut-être que si j'indique à la Cour que
 5 nous ne nous opposons pas sur la base de la pertinence, cela pourrait nous faire
 6 gagner du temps. Nous acceptons la pertinence de ce document pour la procédure.
 7 Donc, il n'est pas nécessaire que l'Accusation se justifie. Je ne sais pas si cela nous
 8 permettra de gagner du temps.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien sûr, Maître O'Shea, et merci. Au contraire,
 10 merci. C'est donc sur la question de la provenance que vous souhaiteriez
 11 intervenir ?

12 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : J'aurais peut-être quelque chose à dire
 13 concernant la provenance, mais l'objection principale ne porte pas sur la
 14 provenance. L'objection principale porte sur l'introduction de ce document par le
 15 truchement de ce témoin.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous allons donc d'abord peut-être entendre
 17 M^e O'Shea, à moins que vous vouliez donner tout de suite vos munitions ?

18 M. GARCIA : C'est exact, Monsieur le Président, c'est ce que j'allais suggérer.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, expliquez-nous en quoi, donc,
 20 l'introduction par le témoin 0219 vous paraît justifiée, et puis M^e O'Shea apportera
 21 ses propres arguments en réponse.

22 Nous vous écoutons.

23 M. GARCIA : Alors, Monsieur le Président...

24 Je vois que M^e O'Shea se lève. Je n'ai pas... je crois qu'il serait préférable que
 25 M^e O'Shea commence par nous expliquer brièvement, ou il prendra le temps qu'il
 26 lui faut, évidemment, pour nous expliquer les raisons qui soutiennent son
 27 objection.

28 Je comprends que la pertinence n'est pas en cause, alors je peux

1 assurer la Chambre que les arguments de l'Accusation à ce sujet, en ce qui
 2 concerne la... l'opportunité de faire produire ce document par l'entremise du
 3 témoin, ne vont pas être très « longues ».

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

5 Alors, Maître O'Shea, c'est vous qui allez nous expliquer pourquoi le
 6 témoin 0219 ne vous paraît pas légitime à introduire ce document et, par le fait
 7 même, à le commenter — je pense —, mais dans la mesure du possible, essayez
 8 d'être bref car, vous vous en souvenez, nous aurions souhaité pouvoir autoriser
 9 M^e Gilissen à poser ses questions aujourd'hui, et je doute que nous y parvenions.
 10 Essayons quand même.

11 Maître O'Shea, nous vous écoutons.

12 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président.

13 Bien entendu, je m'en remets à la décision de la Cour — 1665, paragraphe 97 —
 14 dans laquelle la Chambre a établi qu'un document élément de preuve peut être
 15 soumis à un témoin lorsqu'il existe une corrélation inhérente avec ce témoin.

16 Pour que ce soit clair, dans la version française du document que la Chambre a
 17 rédigé, l'expression utilisée en français est, je cite : « intrinsèquement lié ».

18 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous avons la décision sous les yeux dans sa
 20 version française.

21 M^e O'SHEA : Merci beaucoup, Monsieur le Président. (*Interprétation de*
 22 *l'anglais*) désolé, on ne m'autorise pas à changer de langue, je vous prie de
 23 m'excuser.

24 Donc, voilà ce qui sous-tend mon argumentation actuelle. M. MacDonald a, à juste
 25 titre, mentionné le fait que, préalablement, la Chambre a eu l'occasion de connaître
 26 d'une situation tout à fait semblable concernant une lettre pour le témoin 0250.
 27 Une fois de plus, j'avais présenté une argumentation et, à cette occasion, les
 28 représentants de M. Ngudjolo avaient également présenté des arguments

1 légèrement différents. Il s'agissait d'une décision orale de la Chambre du
2 4 février 2010.

3 Et malheureusement, je n'ai que la référence de la transcription anglaise sous la
4 main, il s'agit de la cote T-96-Conf-ING-CT — ENG-CT (*se reprend l'interprète*).
5 Cette décision portait sur une lettre qui, en gros, directement ou indirectement,
6 faisait référence à une délégation de Zumbe à Aveba.

7 À cette occasion, et il est important que je sois très honnête avec la Cour... à cette
8 occasion, la Chambre a admis... admis cette lettre concernant... dans le cadre du...
9 de la déposition du témoin 0250, et la Chambre a déclaré, je cite : « Ici, dans sa
10 déposition, dans la déposition du témoin, sa participation à une délégation qui
11 s'est rendue de Zumbe à Aveba a été mentionnée à plusieurs reprises. »

12 Et donc, j'imagine que, dans l'esprit des juges de la Chambre, cet élément a été
13 important lorsque cette décision a été prise — la décision de soumettre cette lettre
14 au témoin 0250.

15 Et j'imagine que, à cette occasion, les juges ont estimé qu'il y avait une corrélation
16 inhérente, donc la lettre et le témoin étaient intrinsèquement liés, puisque tant le...
17 la déposition du témoin que la lettre mentionnaient une délégation qui se serait
18 rendue à Aveba.

19 Il faut également rappeler, bien que la Chambre ait fait remarquer qu'on pouvait
20 prendre une décision indépendamment de ce fait, il ne faut pas oublier que cet
21 élément est également ressorti de la déposition du témoin 0250, et la Chambre se
22 souviendra que j'ai... je suis monté au créneau, en quelque sorte, à ce sujet. Et, il est
23 ressorti, donc, que cette personne était secrétaire. Et, la raison pour laquelle je me
24 suis énervé à l'époque est que la Défense n'était pas au courant de cet aspect, mais
25 mon argumentation n'a pas été reçue par la Chambre.

26 La situation dans laquelle nous nous trouvons aujourd'hui est quelque peu
27 différente : le témoin 0250 était non seulement une personne qui lisait des lettres,
28 mais il avait toute une histoire, tout un... des antécédents liés à la lettre en question.

1 Alors que, dans le cas d'espèce, l'Accusation a posé des questions et a mené son
2 interrogatoire de façon très rigoureuse, et il ressort de ces interrogations la chose
3 suivante : le témoin a dit aujourd'hui, 19 octobre 2010, en page 28 du rapport
4 d'audience anglais, lignes 2 à 9... le témoin déclare : « Je n'ai pas... je n'ai pas lu de
5 rapport écrit. »

6 Par conséquent, le témoin a immédiatement déclaré clairement lui-même qu'il n'a
7 pas vu de rapport écrit soumis à Germain Katanga, ce qui soulève immédiatement
8 une question concernant la légitimité de ce témoin concernant la lettre en question.
9 Et je comprends la lettre dont nous parlons, je vais rappeler la cote DRC : il s'agit
10 de DRC-0029-076, lettre datée du 9 février 2003.

11 Il s'agit d'une lettre qui mentionne un événement qui s'est déroulé le 14 février
12 2003 et une instruction concernant cet événement stipulait qu'il a été décidé que
13 les militaires ne portent pas d'armes à feu, à moins qu'ils n'aient été désignés à des
14 postes de sécurité. Il est demandé également au destinataire de cette lettre de
15 mettre en place ou de mettre en œuvre cette décision. J'ai simplement paraphrasé
16 la lettre ; je n'ai pas besoin de lire le contenu dans son intégralité, parce que la
17 Chambre l'a sous les yeux et c'est en français.

18 C'est une lettre qui est adressée à M. le président du mouvement à Aveba.

19 À mon sens, ce témoin s'est lui-même écarté de la possibilité de témoigner sur
20 cette question, et le sujet dont il est question dans cette lettre et les événements qui
21 sont évoqués dans cette lettre n'ont pas fait l'objet de discussions avec ce témoin.
22 Par conséquent, le témoin n'est pas en mesure de commenter cette lettre. J'ai
23 entendu mon contradicteur, M. MacDonald, mentionner au passage le président,
24 c'est-à-dire le destinataire de cette lettre.

25 À mon sens, quand la Chambre utilise l'expression « intrinsèquement lié », la
26 Chambre a utilisé des mots qui ont un sens particulier et délibérément. Il ne s'agit
27 pas simplement de choisir un morceau par-ci, un morceau par-là, en essayant de...
28 des bouts de ficelle, en essayant de les lier ensemble, simplement parce qu'il s'agit

1 d'une même lettre. Le témoin a apporté sa réponse ; donc, il a apporté ses réponses
2 concernant les commandants qu'il connaît, les endroits qu'il connaît également. Le
3 témoin a apporté des éléments de preuve concernant la position de Germain
4 Katanga.

5 Cette lettre ne fait pas référence explicitement à Germain Katanga, mais au
6 président, poste qu'il occupait. Or, ce n'est pas une raison pour poser cette
7 question ou présenter ce document à ce témoin, car le témoin a déjà déposé au
8 sujet du statut de président de Germain Katanga. Lui demander de commenter
9 cette lettre n'ajoute rien à la déposition, compte tenu des éléments de preuve qu'il
10 a déjà apportés jusqu'ici.

11 En effet, en présentant la lettre au témoin, le seul but recherché serait de mener le
12 témoin sur un terrain dans lequel il ne s'était pas encore... sur lequel il ne s'était
13 pas encore prononcé.

14 Aucune utilité ne peut être tirée du fait qu'on a utilisé le mot « président »,
15 simplement parce qu'on a parlé du statut de quelqu'un qui occupait le poste de
16 président.

17 En montrant cette lettre au témoin, le témoin qui n'a pas déjà vu cette lettre —
18 nous le savons déjà à la lumière de sa déposition —, ça devient un outil suggestif,
19 et c'est là l'aspect de la décision concernant le témoin P-0250 où la Chambre s'est
20 alignée sur la position de la Défense.

21 Bien que la Chambre ait autorisé l'admission de la lettre en élément de preuve, la
22 Chambre a limité de façon expresse les questions que l'Accusation pouvait poser
23 sur la lettre au témoin dans le cadre de sa déposition. Cela faisait donc partie de la
24 décision orale rendue par la Chambre au regard de la lettre, de l'autre lettre, dans
25 le cadre de la déposition du témoin 0250.

26 S'agissant de la provenance de la lettre, nous ne fondons pas principalement notre
27 objection sur ce point, mais je voudrais simplement attirer l'attention de la
28 Chambre à ce fait car cela mérite d'être pris en considération. Bien que mon

1 contradicteur ait affirmé que la lettre... enfin, j'ai cru comprendre qu'il a dit que la
2 lettre ait été saisie au camp de Medhu. Il n'en demeure pas moins que mon
3 contradicteur n'a pas fourni de preuve en ce sens.

4 La Défense s'est rapprochée du TGI, et le TGI n'est pas en mesure de nous aider,
5 s'agissant de cette lettre. Par conséquent, la Défense se retrouve dans une situation
6 très difficile en ce qui concerne la provenance de la lettre. Cela étant, je comprends,
7 bien entendu, que cela ne devrait pas être et n'est pas la base même de notre
8 objection. Cela étant, c'est un facteur à prendre en considération.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître O'Shea, pour ce développement
10 et pour les références très précises à la décision orale du 4 février 2010 que vous
11 nous avez remis en tête.

12 Alors Monsieur le Procureur, brièvement, de votre côté, sur la légitimité de ce
13 témoin à introduire ce document, et la Chambre y rajoute une autre question sur
14 l'intérêt véritable que présente pour votre cause, quelle que soit la décision qui
15 sera rendue... sur l'intérêt donc que présente véritablement pour votre cause la
16 production d'un document permettant de penser que l'un des accusés est le
17 président du FRPI, alors que ce point a déjà été abordé par le témoin à plusieurs
18 reprises tout au long de sa déposition. Nous vous écoutons.

19 M. GARCIA : Monsieur le Président, Mesdames les juges, si vous le permettez, je
20 vais simplement commencer en abordant le deuxième point qui a été soulevé par
21 la Chambre, c'est-à-dire quelle est la pertinence ou l'importance de ce document,
22 compte tenu du témoignage du témoin, de ce qu'il a déjà raconté devant la
23 Chambre.

24 Alors, essentiellement je vais répondre à cette question de la façon suivante : il est
25 évident, Monsieur le Président, et je peux vous le garantir maintenant, que ce
26 témoin va être contre-interrogé pendant un certain temps par les équipes de la
27 Défense, contre-interrogé sur sa crédibilité générale et sa crédibilité concernant
28 toutes les affirmations qu'il a faites devant vous durant ces trois dernières journées.

1 On va mettre en cause sa crédibilité en démontrant dans certaines occasions,
2 savoir s'il a fait des déclarations qui seraient contraires ou ne seraient pas les
3 mêmes.

4 Et c'est la raison pour laquelle un document ou une preuve documentaire de ce
5 genre-là est très important. Il s'agit d'un document indépendant qui vient
6 confirmer ce que le témoin est venu affirmer devant la Chambre. Je vous dirais
7 même que le fait que le témoin n'a pas participé à rédiger ce document fait en
8 sorte que sa valeur probante est importante.

9 Elle va venir... ce document va venir confirmer ce que le témoin a déjà affirmé en
10 salle d'audience. De là l'importance de ce document qui est une preuve
11 documentaire.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait. Donc, sur ce point, nous sommes
13 éclairés sur le premier point.

14 À présent, la légitimité du témoin à introduire ce document.

15 M. GARCIA : Je vais être bref à ce sujet, Monsieur le Président, car je crois que
16 M^e O'Shea a déjà abordé les points fondamentaux. Et ce que je vais dire,
17 premièrement, et ce qu'il faut retenir, et je rappelle à M^e O'Shea et à la Chambre
18 qu'effectivement, oui, je suis d'accord que le critère qui est énoncé au
19 paragraphe 97 de la décision 1665, on parle d'un critère de ce qui est
20 intrinsèquement lié. C'est exact, je suis d'accord avec M^e O'Shea sur ce point-là.

21 Mais, il faut également se rappeler que, lorsqu'il a été question de l'introduction de
22 l'élément de preuve, soit ce qu'on a qualifié de *soap letter* à plusieurs reprises, la
23 Chambre a expliqué, ou a défini, ce critère de la façon suivante, et c'est à la page 5 ;
24 la Chambre affirme : « Elle ne peut, en tout cas, que constater qu'il existe des
25 convergences entre la déposition effectuée jusqu'ici par ce témoin et le contenu de
26 ce document. »

27 Alors, ce que je suis en train de dire, Monsieur le Président, c'est qu'il faut tenir
28 compte de cette définition du terme « intrinsèquement lié », et la définition de la

1 Chambre, si je peux me le permettre, nous éclaire à ce sujet. Elle est un peu plus
2 large que ce qu'on pourrait à prime abord penser.

3 Alors, sur ce point-là, Monsieur le Président, il y a « différente » entre l'Accusation
4 et la Défense. Alors, en ce qui concerne les convergences, il est évident,
5 Monsieur le Président, que l'Accusation vous a présenté un témoin ici qui a eu des
6 rapports. Je vais pas faire la liste des noms, mais il y a eu plusieurs entretiens avec
7 des commandants ngiti à plusieurs occasions.

8 Donc, il a de l'information très importante et pertinente à donner à la Chambre.

9 Lorsqu'on parle de convergence, dans un premier temps, regardons ce qui est
10 affirmé dans cette lettre, dans cette preuve documentaire. À la droite, on voit les
11 différentes personnes auxquelles cette lettre est adressée, et ce sont essentiellement,
12 pour la majeure partie d'entre elles, des personnes qui ont été évoquées ou des
13 titres d'officiers qui ont été évoqués par le témoin lors de son témoignage.

14 Alors, le témoin a parlé de Nyabri durant son témoignage, de Kagaba. Et à Kagaba,
15 il a parlé de la... du commandant de garnison. D'ailleurs, à plusieurs reprises
16 durant son témoignage, il a parlé de cette garnison, notamment en ce qui concerne
17 les troupes qui sont restées à Bogoro, lorsqu'il a quitté. Également, il a également
18 été question de Bukiringi, il a été question d'Aveba, de Kaswara, de Geti. Et,
19 effectivement, en fin d'audience, le témoin nous a parlé brièvement du PDG.

20 Alors, toutes ces informations, la Chambre a déjà une assise factuelle dans le
21 témoignage qui a été donné par le témoin 0219. Il y a déjà là, quant à moi,
22 convergence entre ce document et le témoignage de 0219 et, à cet égard, je me
23 permets simplement d'ouvrir une parenthèse : lorsqu'on veut introduire un
24 document par l'entremise d'un témoin, ce qui est évident et ce qui sous-tend cette
25 règle, c'est parce qu'il faut essentiellement que le témoin soit en mesure d'éclaircir
26 la Chambre, ou de donner « des » certains détails, ou de confirmer quelque chose.
27 C'est la règle ou le principe implicite qui sous-tend le paragraphe 97 et,
28 effectivement, la décision de la Chambre par rapport aux *soap letters*. Et ce que je

1 suis en train de vous plaider, Monsieur le Président, c'est que, essentiellement, il y
 2 a convergence, il y a des détails sur lesquels le témoin peut éclaircir la Chambre. Il
 3 peut reconfirmer, évidemment, que ces commandants, c'étaient des personnes, des
 4 commandants ngiti. Il y a également d'autres choses où il y a convergence. On
 5 parle en dessous du M. président du mouvement à Aveba. Et il faut se rappeler
 6 que durant le témoignage du témoin 0219, il a confirmé que Germain Katanga
 7 était président du FRPI avant l'attaque de Bogoro.

8 Alors, cela se trouve à la page 12 et c'est les lignes 5 à 10 où il y a confirmation de
 9 la part du témoin... il y a confirmation de la part du témoin comme quoi que,
 10 effectivement, M. Germain Katanga était président, et ce qui est pertinent à cet
 11 égard, c'est... lorsqu'on regarde la date du document c'est le 9 février 2003, donc
 12 qui précède l'attaque de Bogoro également, et on voit la confirmation sur ce
 13 document que... qu'on parle d'un M. président du mouvement à Aveba. Le témoin
 14 peut nous éclaircir à cet égard, également. Il y a également, dans le contenu de
 15 cette lettre, référence au marché.

16 Alors, je comprends, Monsieur le Président, qu'on est en session publique.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je crois surtout, Monsieur le Procureur, que
 18 vous pouvez peut-être — sans aucune impolitesse de la part de la Chambre —,
 19 mais que vous pouvez peut-être mettre un terme à votre intervention dans la
 20 mesure où nous avons bien compris la manière dont elle était construite, et ce que
 21 vous souhaitiez donc faire comprendre à la Chambre.

22 M^e O'Shea est intervenu brièvement. Vous apportez la contradiction nécessaire. Il
 23 nous appartient à présent de prendre position sur la possibilité pour ce témoin
 24 d'introduire ce document, et c'est ce que nous allons faire à cet instant.

25 M. GARCIA : Si vous le permettez, Monsieur le Président...

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui.

27 M. GARCIA : Sans vouloir vous interrompre...

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Mais, alors, si, vous êtes en train de

1 m'interrompre. Mais enfin, faites-le, mais brièvement, s'il vous plaît.

2 M. GARCIA : La raison pour laquelle j'ai interrompu, c'est simplement que j'avais
3 pas nécessairement fini et ce que je voulais soulever devant la Chambre, c'est qu'il
4 y a également mention de Kasaki et de Tatu qui sont effectivement des choses qui
5 ont été mentionnées par le témoin 0219. Merci.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

7 Donc, autant d'éléments mentionnées par le témoin et qui vous apparaissent donc
8 participer d'un faisceau constitutif de la convergence à laquelle faisait référence la
9 décision orale du 4 février 2010.

10 Vous avez, Monsieur le Procureur, insisté au début de votre propos sur le fait que
11 le contre-interrogatoire du témoin commencerait une fois les questions des
12 représentants légaux des victimes posées, et que serait vraisemblablement mis en
13 cause, du moins c'est ce qui sera tenté, sa crédibilité.

14 Nous ne savons pas encore ce que seront les questions que poseront les deux
15 équipes de défense, et à supposer qu'il en soit posé, ce qui est vraisemblable, nous
16 savons encore moins ce que sera la réaction du témoin 0219 dont nous avons tous
17 pu, depuis quelques heures, voir le comportement.

18 La Chambre se doit d'être cohérente, bien sûr, dans les décisions qu'elle rend ; elle
19 se doit aussi de veiller à appliquer correctement les décisions qu'elle a elle-même
20 rendue sur un plan général. Sur un plan particulier, nous avons eu la décision
21 orale évoquée il y a un instant du 4 février 2010. Sur un plan général, c'est la
22 décision 1665 dont il est bon, une nouvelle fois, de reprendre le paragraphe 97 :
23 « Si un élément de preuve documentaire est intrinsèquement lié à un témoin
24 donné, la partie citant ce témoin peut présenter l'élément en question par le
25 truchement du témoin. Dans ce cas, l'élément ne doit cependant pas être
26 mentionné avant sa présentation par le témoin. »

27 Vous avez à juste titre, Monsieur le Procureur, fait référence à un passage de la
28 décision orale du 4 février 2010, passage qui est le suivant : « Il s'agit là d'éléments

1 que l'on retrouve précisément dans la pièce aujourd'hui contestée », et un peu plus
2 loin : « La Chambre ne peut, en tout cas, que constater qu'il existe des
3 convergences entre la déposition effectuée jusqu'ici par ce témoin et le contenu de
4 ce document. »

5 Sans doute le témoin 0219 a-t-il, au long de sa déposition, fait référence à la qualité
6 de président du FRPI qui était, selon lui, celle de l'un de nos deux accusés Germain
7 Katanga. Sans doute, comme vous venez de le dire à la fin de votre intervention,
8 a-t-il fait référence au marché que l'on trouve dans le document qui est
9 actuellement en débat, ainsi qu'à différents autres éléments que je ne reprends pas
10 mais que vous avez cités.

11 Il demeure... il demeure que le témoin a, ce matin, expressément indiqué lui-même
12 qu'il n'avait vu aucun document écrit signé. La question portait sur des comptes
13 rendus qui auraient pu être faits au responsable du camp d'Aveba BCA, président
14 du FRPI, et le témoin nous a parlé de rapport verbaux ou de rapports oraux. Mais
15 le point évoqué à cet instant était suffisamment précis pour que l'on comprenne
16 bien que ce témoin, dont il apparaîtrait à cet instant qu'il était au courant de beaucoup
17 de choses se déroulant dans le camp d'Aveba et au-delà même du camp d'Aveba...
18 il apparaîtrait, en tout cas, que ce témoin n'a pas vu de documents écrits, ce qui
19 conduit la Chambre à considérer que les quelques convergences existant, mais qui
20 lui apparaissent beaucoup moins fondées que dans le cas du témoin 0250, ne
21 peuvent prévaloir sur la réponse du témoin selon laquelle il n'aurait vu aucun
22 rapport écrit, ce qui conduit donc la Chambre à admettre l'objection formulée par
23 M^e Hooper et à ne pas autoriser l'introduction de ce document par l'intermédiaire
24 du témoin 0219.

25 On m'indique qu'il faut mettre un terme à notre audience. Monsieur le Procureur,
26 vous poursuivrez donc demain matin. Je ne sais si vous envisagez d'introduire
27 d'autres documents écrits. Pouvez-vous nous dire à cet instant, et très brièvement
28 car il nous reste très peu d'enregistrement (*Phon*), quelle est la... la durée

1 approximative de votre interrogatoire demain ?

2 M. GARCIA : Je peux vous dire, Monsieur le Président, que suite à la décision de
3 la Chambre la... l'Accusation n'a plus de question à poser dans le cadre du... de
4 l'interrogatoire en chef.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur. C'est donc un
6 point que nous vous demanderons de préciser demain en présence du témoin. Et
7 dès cet instant, la Chambre tient à vous remercier, vous ainsi que M. Dutertre,
8 pour les conditions dans lesquelles vous avez conduit cet interrogatoire principal.
9 Nous ne formulons pas d'appréciation qualitative sur le fond — nous nous en
10 gardons bien —, mais sur les conditions donc matérielles et sur la manière dont
11 vous avez eu à cœur d'aller à l'essentiel et de respecter le temps de parole qui vous
12 avait été... qui vous avait été... qui vous avait été imparti.

13 Nous allons donc mettre un terme à cette audience.

14 Maître Gilissen, vous serez demain substitué par M^{me} Goffin qui posera donc les
15 questions prévues par votre équipe.

16 Nous remercions M^e O'Shea et M. Garcia pour l'échange juridique que nous
17 venons d'avoir, qui nous a peut-être fait perdre un peu de temps sur notre horaire
18 initiale, mais qui était un échange juridique intéressant et fructueux.

19 Maître Luvengika, vous prendrez également la parole demain. La Chambre aura
20 vraisemblablement quelques questions, mais peu de questions car beaucoup de
21 points ont déjà été abordés, mais vraisemblablement quelques souhaits de
22 précisions qu'elle tentera d'obtenir du témoin, ce qui permet de penser,
23 Maître Hooper, que vous devriez pouvoir commencer demain votre propre
24 contre-interrogatoire. Il faut donc vous y préparer, et je pense c'est même la
25 certitude : vous commencerez demain.

26 Maître... Maître Gilissen, Maître Goffin, Maître Luvengika, vous ferez le tri,
27 compte tenu de... du spectre des questions déjà posées par l'équipe du Procureur
28 et qui ont, s'agissant des intérêts des victimes, déjà été assez largement évoquées,

- 1 mais il peut vous rester des questions générées par nos débats.
- 2 L'audience est donc levée. Nous nous retrouvons demain matin à 9 h.
- 3 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 4 (*L'audience est levée à 13 h 27*)